

# JOURNAL OFFICIEL

du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France

Paraissant le 1er de chaque mois, à Lomé

PRIX DU NUMÉRO 1 fr. 25

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**Loi du 22 Mars 1924** ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.  
(articles 78 - 79 - 80 - 81)  
(arrêté de promulgation du 17 Avril 1924) 154

**Arrêté interministériel** déterminant les conditions d'application de la loi du 1er Avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les colonies, pays de protectorat ou Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen. 156

**Décret du 11 Mars 1924** approuvant le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1924)  
(arrêté de promulgation du 23 Avril 1924) 157

**Tableau d'avancement - Promotion - Nomination.** 158

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

**Arrêté du 7 Avril 1924** mettant en observation les navires en provenance du Port de Cotonou. 158

**Arrêté du 11 Avril 1924** approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce. 159

**Décision du 16 Avril 1924** instituant un service vétérinaire au Togo. 159

**Arrêté du 18 Avril 1924** complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses, aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France. 160

**Arrêté du 18 Avril 1924** instituant un cadre de surveillants de route au Togo. 160

**Arrêté du 18 Avril 1924** complétant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes. 161

**Arrêté du 18 Avril 1924** complétant le tableau n° 1 de l'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 relatif aux suppléments de fonctions. 161

**Arrêté du 18 Avril 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire pour l'exercice 1923. 162

**Arrêté du 18 Avril 1924** donnant décharge au Trésorier - Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire pour l'exercice 1923. 162

**Arrêté du 18 Avril 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1924. 162

**Arrêté du 18 Avril 1924** approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs du Budget local du Territoire pour l'exercice 1924. 162

**Arrêté du 18 Avril 1924** accordant à la Bank of British West Africa remise d'une somme de 18.391fr.,30 due pour droit de magasinage. 162

**Arrêté du 18 Avril 1924** approuvant et rendant exécutoires un rôle primitif et des rôles supplémentaires du Budget local du Territoire pour l'exercice 1924. 163

**Arrêté du 18 Avril 1924** modifiant l'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo. 163

**Arrêté du 18 Avril 1924** autorisant l'établissement d'un mandat au titre du chapitre XVII "Dépenses imprévues" du Budget local du Togo - exercice 1924 - de la somme de 12.259 fr. 87 pour régularisation de dépenses d'ordre. 163

**Arrêté du 22 Avril 1924** nommant deux notables européens membres du Conseil d'Administration du Togo. 164

**Arrêté du 25 Avril 1924** fixant les taxes postales internationales ; 164

**Arrêté du 25 Avril 1924** rapportant l'arrêté mettant en observation les navires en provenance de Cotonou. 164

**Arrêté du 25 Avril 1924** fixant la date d'application des nouvelles taxes postales. 164

**Personnel Européen**

NOMINATIONS — TITULARISATION  
SERVICE DETACHE—GRATIFICATIONS  
CONGÉS — PASSAGES — DIVERS 165

**Personnel Indigène**

NOMINATIONS — MUTATIONS — PER-  
MISSIONS — CONGÉS — DEMISSIONS  
SUSPENSIONS—LICENCIEMENTS—PAS-  
SAGES. 166

**Garde Indigène**

TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGA-  
TION—RÉGIME PENITENTIAIRE — COM-  
MISSIONS — GRATIFICATIONS — SUB-  
VENTIONS—ALLOCATIONS — SOCIÉTÉS  
CONCESSIONS — DIVERS. 167

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**Contrôle des boissons alcooliques** 169  
**Avis d'immatriculation et de Bornage.** 170  
**Avis Divers.** 176  
**Bulletin économique** 177  
**Etat des mouvements de la Na-  
vigation du Port de Lomé pendant  
le mois d'Avril 1924.** 188

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**ARRÊTÉ** No. 77 promulguant au Togo les articles 78 et suivants de la loi du 22 Mars 1924 fixant les taxes postales.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les articles 78-79-80-81 de la loi du 22 Mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'Ordre financier;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France les articles 78-79-80-81 de la loi du 22 Mars 1924 ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'ordre financier.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Avril 1924

BONNECARRÈRE

**LOI** ayant pour objet la réalisation d'économies, la création de nouvelles ressources fiscales et diverses mesures d'Ordre financier.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

**ART. 78.** — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondance désignés ci-après sont fixées comme suit:

**I. — LETTRES ET PAQUETS CLOS.**

- Jusqu'à 20 grammes : 25 centimes
- De 20 à 50 grammes : 45 centimes
- De 50 à 100 grammes : 60 centimes
- Au-dessus de 100 grammes, 20 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

**II. — PAPIERS DE COMMERCE ET D'AFFAIRES.**

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception sont admis au tarif de 20 centimes jusqu'à 20 grammes:

1° — Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expéditions et notes d'honoraires, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et ne comportant pas d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, au numéro de la facture, à la date et au numéro de la commande et du bon de livraison, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'expédition, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et mode de paiement;

2° — Les certificats de visite et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes, expédiés sous pli ouvert. Ces objets de correspondance devront porter du côté de l'adresse en caractères très apparents, la mention "Application de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes".

### III. — CARTES POSTALES ILLUSTRÉES.

a) Cartes postales illustrées, dont la moitié du recto est réservée à la correspondance, l'autre moitié, à l'adresse, et dont le verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, 15 centimes;

b) Ce tarif sera réduit à 10 centimes quand elles ne porteront que la date, la signature de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance;

c) Les cartes illustrées ne portant aucun titre, ainsi que celles portant le titre "imprimé", "imprimé illustré" ou toute autre mention analogue sont passibles du tarif des cartes postales illustrées.

### IV. — IMPRIMÉS.

Imprimés non périodiques. — 1° Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par départements et par bureaux de distribution

Jusqu'au poids de 20 grammes, 4 centimes;

2° — Imprimés dits "urgents" (prix-courants, mercuriales; cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation et d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux);

Taxe additionnelle, 5 centimes par objet;

3° — Cartes de visite contenant les indications manuscrites ou imprimées ci-après:

Nom, prénoms, qualité ou profession et adresse de l'expéditeur; jour et heure de consultation ou de réception: 5 centimes,

Cartes de visite portant toutes indications imprimées ou manuscrites autre que celles indiquées ci-dessus

Jusqu'à cinq mots, 15 centimes

Au-dessus de cinq mots, 25 centimes.

### V. — DROIT FIXE DE RECOMMANDATION.

Lettres, paquets clos et cartes postales ordinaires, 60 centimes.

Objets affranchis à prix réduit, 40 centimes.

Enveloppes de valeur à recouvrer, 40 centimes.

### VI. — DROIT D'ASSURANCE DES LETTRES ET DES BOITES DE VALEUR DÉCLARÉE.

Jusqu'à 1.000 frs, 40 centimes.

Par 1.000 frs ou fraction de 1.000 frs excédant, 25 cent.

### VII. — TAXE DES OBJETS NON OU INSUFFISAMMENT AFFRANCHIS.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 5 centimes pour les journaux et publications périodiques ou à 20 centimes pour les autres objets; toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

Art. 79. — Les objets de correspondance transportés par la voie de l'air soit en France, soit de France à l'Étranger sont passibles en sus des taxes postales ordinaires applicables aux envois de même catégorie, des taxes supplémentaires dont le taux, dans chaque cas particulier, sera fixé par décret ratifié par la prochaine loi de finances.

Art. 80. — Les mandats émis en représentation de chèques d'assignation et les chèques au porteur sont soumis au droit proportionnel ci-après:

25 centimes jusqu'à 5 francs

30 centimes de 5 fr. 01 à 10 francs

35 centimes de 10 fr. 01 à 15 francs

40 centimes de 15 fr. 01 à 20 francs

50 centimes de 20 fr. 01 à 50 francs

75 centimes de 50 fr. 01 à 100 francs

1 fr. de 100 fr. 01 à 300 francs.

1 fr. 25 de 300 fr. 01 à 500 francs.

Au-dessus de 500 francs, 1 fr. 25 pour les premiers 500 frs. et 40 centimes par 500 fr. ou fraction de 500 francs excédant.

Les paiements de l'espèce ne sont pas soumis à la taxe de factage.

Art. 81. — Les retraits de fonds sur les comptes courants postaux effectués au moyen soit de chèques de virement, soit de chèques de paiement, donnent lieu à l'application d'une taxe supplémentaire de 50 centimes lorsqu'ils n'ont pu être suivis d'effet, faute de provision suffisante, à l'issue du quatrième jour suivant leur réception.

Cette taxe est prélevée d'office sur le compte des tireurs.

Fait à Paris, le 22 Mars 1924.

— A. MILLERAND.

Par le Président de la République;

Le Président du Conseil,

Ministre des Affaires Étrangères,

R. POINGARÉ.

Le Ministre des Finances,

CH. de LASTEYRIE

**ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL** déterminant les conditions d'application de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et notamment celles de l'article 98 de cette loi dans les Colonies, Pays de protectorat, Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen.

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** — Dans les Colonies Françaises, Pays de protectorat et Territoires à mandat situés hors du bassin méditerranéen, les maires ou administrateurs faisant fonctions de maire établissent chaque année, d'après les règles générales fixées par le chapitre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, les tableaux de recensement des jeunes gens domiciliés ou résidant dans la commune ou dans la circonscription et appelés par leur âge à figurer sur ces tableaux.

**ART. 2.** — Ces jeunes gens sont examinés par un conseil de révision composé suivant les règles tracées par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et fonctionnant comme il est dit au chapitre 11 de ladite loi.

Le tableau 1, ci-annexé, indique quels sont les conseils de révision chargés d'examiner la situation des jeunes gens inscrits sur le tableau de recensement des Colonies où il est impossible de constituer un conseil de révision. Ces jeunes gens ne sont pas convoqués devant le conseil et sont, par suite classés "bons service armé." Ils peuvent toutefois se faire visiter au lieu de leur résidence et et dans ce cas le conseil de révision dont ils relèvent statue sur pièces.

Le registre matriculé du recrutement est tenu par le bureau de recrutement du groupe de Colonies ou, à défaut de bureau de recrutement, par les autorités militaires de la Colonie où siège le conseil de révision.

L'application sur ce registre des empreintes digitales des intéressés n'est exigée que dans la limite où les circonstances le permettent.

**ARTICLE 3.** — Doivent être ajournés à un nouvel examen les jeunes gens des contingents coloniaux dont la constitution a été jugée trop faible pour leur permettre de faire en tout temps campagne en Europe.

**ARTICLE 4.** — Sauf pour les bénéficiaires des dispositions de l'article 5 ci-après, les appelés des contingents coloniaux sont astreints aux mêmes obligations de service actif que les appelés des contingents de la Métropole. Ils sont incorporés comme eux en deux fractions et aux mêmes

dates. Ils effectuent leur service actif dans les corps français, à l'exclusion des corps indigènes, stationnés dans le groupe de Colonies où ils résident.

**ARTICLE 5.** — Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux en exécution des dispositions du deuxième alinéa de l'article 98 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 et dans les conditions spécifiées par cet article :

1<sup>o</sup> — Les jeunes gens domiciliés ou résidant dans les Colonies françaises, Pays de protectorat et Territoires à mandats énumérés au tableau II ci-annexé ;

2<sup>o</sup> — Ceux résidant ou domiciliés dans une des Colonies, Pays de protectorat ou Territoires à mandat, non désignés audit tableau et dont le lieu de résidence régulière se trouve à plus de quatre jours de voyage de la garnison fixée pour l'incorporation. L'estimation de la durée du voyage est faite pour chaque Territoire par le Gouverneur de la Colonie. Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux reçoivent le livret individuel prévu à l'article 29 de la loi de recrutement.

**ARTICLE 6.** — En cas de mobilisation générale, les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux en application de l'article ci-dessus et appartenant aux classes appelées ou rappelées sous les drapeaux sont incorporés dans la Colonie la plus voisine pourvue de troupes françaises, à moins qu'ils n'aient reçu une affectation spéciale dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923.

**ARTICLE 7.** — Les Français et naturalisés français originaires d'une Colonie qui résident dans la Métropole à l'époque de la formation de leur classe sont signalés par l'autorité militaire locale chargée de la tenue du registre matriculé au commandant du bureau de recrutement de leur résidence qui doit les affecter et leur adresser un ordre d'appel sous les drapeaux.

Les Français et naturalisés français originaires d'une Colonie qui résident à l'étranger, en Europe (ou hors d'Europe à l'époque de la formation de leur classe sont signalés dans les mêmes conditions au commandant du bureau central de recrutement de la Seine.

**ARTICLE 8.** — Est abrogé l'arrêté ministériel du 9 Février 1910 déterminant les conditions d'application aux Colonies de la loi du 21 Mars 1903 sur le recrutement de l'armée

#### TABLEAU No. 1.

SIÈGE DU CONSEIL DE RÉVISION POUR LES COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES A MANDAT OU IL N'EXISTE PAS DE TROUPES FRANÇAISES ET CEUX OU UN CONSEIL NE PEUT ÊTRE RÉGULIÈREMENT CONSTITUÉ.

SIÈGE DU CONSEIL DE RÉVISION	COLONIES DE RÉSIDENCE
Fort - de - France	Guyane, Saint - Pierre et Miquelon.
Saint - Louis	Mauritanie.
Bamako	Soudan, Haute - Volta.
Conakry	Guinée.
Abidjan	Côte d'Ivoire.
Porto - Novo	Dahomey, Togo, Niger.
Brazzaville	Gabon, Moyen - Congo, Oubanghi, Chari, Tchad, Cameroun.
Tananarive	Côte des Somalis, Mayotte, Comores et dépendances.
Hanoi	Laos - Nord.
Saïgon	Laos - Sud, Etablissements français de l'Inde.
Nouméa	Etablissements français de l'Océanie, archipel des Nouvelles - Hébrides.

**TABLEAU No. 2.**

COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES A MANDAT OU LA RÉSIDENCE DISPENSE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE ACTIF.

<b>GROUPE DE COLONIES</b>	<b>COLONIES OU LA RESIDENCE dispense les Français et Naturalisés Français de la présence effective sous les drapeaux.</b>
Pacifique	Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie (1), Tahiti et Moréa.
Antilles	Saint-Pierre et Miquelon, îles de la mer des Antilles autres que la Guadeloupe et la Martinique.
A. O. F.	Mauritanie, Soudan, Haute-Volta, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Niger, Territoire du TOGO.
Indochine	Laos, Etablissements français de l'Inde.
A. E. F.	Groupe de Colonies tout entier, Territoire du CAMEROUN.
Afrique Orientale	Côte des Somalis, Mayotte, Comores et dépendances.

(1) Îlots immédiats compris.

*ARRÊTÉ No 98 promulguant au Togo le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du TOGO (Exercice 1924).*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du TOGO (Exercice 1924);

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer du wharf et du Togo (Exercice 1924)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1924

**BONNECARRÈRE**

**R A P P O R T**

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 11 Mars 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1924

est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.206.000 francs présentant par rapport au budget de l'exercice 1923 une différence en plus de 2.346.000 francs.

L'augmentation des recettes est due surtout au réajustement des taxes qui a été effectué par suite de la réforme monétaire réalisée au cours de l'année dernière, à un rendement plus rationnel de l'impôt personnel qui a remplacé l'impôt-travail, institué par les allemands, au rachat des prestations en nature également instauré en 1923, et aux droits de douane dont les prévisions ont été basées sur les recouvrements de l'exercice écoulé.

Des sommes considérables ont été consacrées aux œuvres d'intérêt social et économique, au développement de l'Enseignement et de l'Assistance médicale indigène, et à la réalisation du programme de grands travaux et de mise en valeur du Territoire élaboré en 1923.

Le projet de budget local n'a donné lieu à aucune observation spéciale de la part de la commission de contrôle des budgets locaux instituée au Ministère des Colonies.

Il en a été de même du projet de budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1924 qui a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.429.400 francs.

J'ai, en conséquence, fait préparer, pour approuver ces deux projets de budget, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

**A. SARRAUT.**

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés pour l'exercice 1924;

1<sup>er</sup> — Le budget local du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.206.000 francs;

2<sup>e</sup> — Le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3 millions 429.400 francs.

ART. 2 — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 Mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

## Tableau d'avancement de classe

DE PERSONNEL DE L'ADMINISTRATION CENTRALE DU MINISTÈRE  
DES COLONIES POUR L'ANNÉE 1924.

Fonctionnaires inscrits au tableau complémentaire de 1923, établi en exécution de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923, sur le recrutement de l'armée, et maintenus au tableau de 1924.

## PREMIÈRE PARTIE

(Inscriptions ordinaires)

Pour l'emploi de rédacteur de 1<sup>re</sup> classe

M. BARRILLOT (Georges), rédacteur de 2<sup>e</sup>me classe, en service détaché (1 an 3 mois 5 jours d'ancienneté au 6 Avril 1923 et 8 mois 25 jours de rappel pour service militaire.)

(Fonctionnaires qui, par application des dispositions de l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> Avril 1923 sur le recrutement de l'armée, réunissent, au 1<sup>er</sup> Janvier 1924, les conditions d'ancienneté réglementaires).

Pour l'emploi de rédacteur principal de 3<sup>e</sup>me classe:

M. BARRILLOT (Georges), rédacteur de 2<sup>e</sup>me classe en service détaché (8 mois 25 jours d'ancienneté du 6 Avril 1923 au 1<sup>er</sup> Janvier 1924, et 1 an 3 mois 5 jours de rappel pour service militaire.)

Par arrêté interministériel en date du 7 Mars 1924, est inscrit au tableau d'avancement du personnel de la magistrature coloniale pour l'année 1924:

## COLONIES AUTRES QUE L'INDOCHINE

Pour la 2<sup>e</sup>me classe (traitement minimum 14.000 Francs.)

M. de COSTON, Procureur de la République à Cotonou  
(Afrique Occidentale Française).

## PROMOTION

PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 MARS 1924.

a été promu Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe M. BARRILLOT (Georges) Rédacteur de 2<sup>e</sup>me classe avec effet pécuniaire du 6 Avril 1923

## NOMINATION

Par décret en date du 8 Mars 1924, rendu sur la proposition du Ministre des Finances et après avis conforme du Ministre des Colonies :

M. JAFFEUX (Léon-Jean-Baptiste), Trésorier-payeur de la Côte française des Somalis, est nommé Trésorier-payeur du Togo, en remplacement de M. LEBEVRE, qui a reçu une autre destination.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ No. 74 mettant en observation les navires en provenance du port de Cotonou.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le télégramme du Gouverneur du Dahomey en date du 6 Avril 1924;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Tout navire provenant du port de Cotonou (Dahomey) sera jusqu'à nouvel ordre mis en observation à son arrivée dans un port du Togo et tenu de mouiller à une distance d'au moins deux cents mètres du rivage.

**ART. 2.** — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 471 paragraphe 15 du Code pénal.

**ART. 3.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 Avril 1924

Pour le Commissaire de la République en tournée,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé des Affaires courantes et urgentes.

**BAUCHÉ**

*ARRÊTÉ No. 76 approuvant les opérations électorales pour le renouvellement de la Chambre de Commerce.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté du 7 Mars 1924 approuvant la liste des électeurs de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu l'arrêté du 7 Mars 1924 fixant les élections pour le renouvellement de la Chambre de Commerce de Lomé;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en date du six Avril 1924;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Conseil d'Administration;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvées les opérations électorales qui ont eu lieu à Lomé le 6 Avril 1924 pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce.

**ART. 2.** — Sont déclarés élus, comme membres de la dite Chambre;

1° Membres français :

- |             |                                     |
|-------------|-------------------------------------|
| M. M. DUTEN | Directeur de la Banque de l'Afrique |
| CONSTANT    | Agent de la Cie F. A. O.            |
| LASSERRE    | Agent de la Maison J. B. CARBOU     |
| CURTAT      | Agent de la C. A. C.                |
| SCHWEIZER   | Agent de la S. C. O. A.             |
| TUPFOU      | Agent de la L. U. C. I. A.          |

2° Membres étrangers :

- |              |   |
|--------------|---|
| M. M. AMORIN | Agent de la Maison F. & A. SWANZY             |
| GREEN        | Directeur de la Maison SHUTTLEWORTH & GREEN   |
| DRYLLA       | Agent de la Maison G. B. OLLIVANT et Cie Ltd. |
| RAWSTRON     | Agent de la Maison JOHN WALKDEN et Cie Ltd.   |

3° Membres indigènes :

- |                         |                   |
|-------------------------|-------------------|
| M. M Augustino de SOUZA | Commerçant à Lomé |
| Octaviano OLYMPIO       | Commerçant à Lomé |

**ART. 2.** — L'Administrateur Commandant le Cercle de Lomé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Avril 1924.

**BONNECARRÈRE**

*DÉCISION No. 166 instituant un service vétérinaire au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. ANCELIN, vétérinaire contractuel arrivé à Lomé le 11 Avril 1924 est chargé de l'organisation et de la direction du Service vétérinaire du Territoire.

**ART. 2.** — Le rôle dévolu à ce Service est le suivant:

1°.- Rechercher l'amélioration des races du pays par leur croisement avec les reproducteurs importés d'Europe et par les procédés scientifiques dont les essais vont être tentés.

2°.- Instituer dans tous les cercles et notamment dans ceux de Sokodé et de Sansané-Mango, les mesures propres à protéger efficacement les troupeaux bovins contre les épi-zooties

3°.- Entrer en relation avec les éleveurs indigènes, visiter les troupeaux qu'ils possèdent en propre ou qui leur ont été prêtés par l'Administration et leur donner tant dans leur intérêt particulier que dans l'intérêt général tous conseils, instructions ou injonctions utiles.

**ART. 3.** — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Avril 1924.

**BONNECARRÈRE**

**ARRÊTÉ** No. 78 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France (article 10) ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu.

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité annuelle de cent cinquante francs est accordée au fonctionnaire, agent ou militaire chargé des fonctions de régisseur de la prison de BASSARI.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Mars 1924 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ** No. 79 Instituant un cadre de surveillants de route au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes ;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et des Commandants de Cercle ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé un cadre de surveillants de

route au Togo dont les grades, classes et traitements sont fixés par le tableau suivant :

Surveillant Chef de 1 <sup>ère</sup> classe . . . . .	2.500 Fs.
Surveillant Chef de 2 <sup>ème</sup> classe . . . . .	2.200 Fs.
Surveillant de 1 <sup>ère</sup> classe . . . . .	1.920 Fs.
Surveillant de 2 <sup>ème</sup> classe . . . . .	1.680 Fs.
Surveillant de 3 <sup>ème</sup> classe stagiaire . . . . .	1.500 Fs.

#### ATTRIBUTIONS

**ART. 2.** — Ces agents sont placés sous l'autorité des Commandants de cercle. Leur effectif dans chaque cercle est fixé chaque année par arrêté du Commissaire de la République en tenant compte du développement des routes et du nombre des prestations rachetées.

Ils dirigent les équipes de manœuvres permanents préposés à l'entretien journalier des routes du Territoire.

Chaque surveillant est chargé d'une certaine étendue de route qui prend le nom de secteur et est déterminée par le Commandant de Cercle.

Les surveillants sont assermentés et signalent à leur Commandant de cercle toutes les infractions aux règlements relatifs à la circulation et à la protection de la voie publique.

Ils sont appelés en outre à diriger les travaux de la main d'œuvre prestataire.

#### RECRUTEMENT

**ART. 3.** — Peuvent être nommés surveillants les indigènes âgés de dix-huit à trente-cinq ans et de préférence ayant déjà travaillé sur des chantiers de construction ou de réparation de routes ; les candidats doivent produire :

1<sup>er</sup>. — Un acte de naissance ou tout acte administratif en tenant lieu.

2<sup>o</sup>. — Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

3<sup>o</sup>. — Un certificat de visite constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu.

Les postulants doivent en outre satisfaire à un examen sommaire comprenant :

1<sup>er</sup>. — La rédaction d'un rapport succinct sur l'état d'une route ;

2<sup>o</sup>. — l'établissement d'une feuille de décompte de solde ;

3<sup>o</sup>. — Une lecture expliquée.

#### NOMINATIONS

**ART. 4.** — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de cercle.

Nul ne peut être nommé à une classe autre que celle de début. Avant d'être titularisé tout indigène ainsi nommé doit faire un stage d'une année à la suite duquel il est soit titularisé, soit licencié.

#### AVANCEMENT

**ART. 5.** — Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à une classe ou à un grade supérieur avant d'avoir passé deux ans dans la classe immédiatement

inférieure.

ART. 6. — Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause :

- a) de suppression d'emploi
- b) d'inaptitude physique
- c) d'inaptitude professionnelle dûment constatée

Dans les deux premiers cas une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps des services passés sans que le montant puisse être supérieur à quatre mois de solde.

**DISCIPLINE**

ART. 7. — Les mesures disciplinaires sont les suivantes :

I. — Infligées par les commandants de cercle

- 1°. — La réprimande
- 2°. — La suspension de solde jusqu'à 8 jours

II. — Prononcées par le Commissaire de la République

- 1°. — La rétrogradation
- 2°. — La révocation.

ART. 8. — Les agents sont notés annuellement dans la forme suivie pour les autres cadres locaux et leur dossier tenus au Chef-lieu du Territoire.

**PERMISSIONS-CONGÉS**

ART. 9. — Les surveillants de route bénéficient des congés et permissions prévus au titre IV de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes.

**OUTILS**

ART. 10. — Les surveillants sont munis d'une bicyclette.

**INSIGNES**

ART. 11. — Les surveillants ont un bonnet de police avec un galon d'or.

ART. 12. — Le Chef du Secrétariat Général et les Commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 80 complétant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.*

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes ainsi que les actes subséquents le modifiant et le complétant, entre autres l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo :

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Klouto ;  
Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dimensions exigées pour la plaque arrière prévue à l'article 2 de l'arrêté 60 du 21 Mars 1924 sont les suivantes :

longueur . . . 55 cm.  
largeur . . . 14 cm.

avec des caractères de 8 cm. de hauteur.

ART. 2. — La circulation automobile sur la route de Palimé-Kpandou jusqu'à la frontière de la zone du Togo placé sous mandat britannique se fera en sens unique d'après le dispositif suivant :

Départ de Palimé	}	de 6h. à 8h. 15
		de 12h. à 14h. 15
		de 18h. à 23h. 15
Départ de Dalo	}	de 9h. à 11h. 15
		de 15h. à 17h. 15
		de 24h. à 5h. 15

Le Commandant de Cercle de Klouto pourra toutefois dans des cas exceptionnels laissés à son appréciation accorder l'autorisation aux voitures de tourisme de circuler dans un sens autre que celui fixé ci-dessus.

ART. 3. — Il est formellement interdit aux voitures et camions automobiles d'aller à une vitesse supérieure à 25 km. à l'heure entre le bas de la côte de Yo et le pont de Dalo.

ART. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police en ce qui concerne les Européens et assimilés. Les contrevenants indigènes seront punis par voie disciplinaire de 1 à 15 jours de prison et de 1 à 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué, publié et affiché partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No. 81 complétant le tableau N° 1 de l'arrêté n° 74 du 23 Mars 1923 relatif aux suppléments de fonctions.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté n° 74 du 23 mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ;

Vu l'arrêté n° 35 du 28 février 1924 instituant un cadre de conducteurs d'automobiles du Togo et créant à Lomé une école de conducteurs d'automobiles.

Le conseil d'Administration entendu :

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.— Le tableau N° 1 annexé à l'arrêté n° 74 du 23 mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est complété par la rubrique suivante :

## " SERVICE AUTOMOBILE "

Le mécanicien européen chargé de l'Ecole des Conducteurs d'automobiles . . . . . 800 Francs.

ART. 2.— Le présent arrêté aura son effet pour compter du 28 février 1924 date de la création de l'Ecole des conducteurs d'automobiles.

ART. 3.— Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

## PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

## Chapitre 1 - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLE.

## Article 1 - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 224 - Cercle de Lomé . . . . . 8.610.00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations ( indigènes )

Rôle N° 225 - Cercle de Lomé . . . . . 3.000.00

Total . . . . . 11.610.00

## PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Il est donné décharge au Trésorier - Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923 ci-après :

## Chapitre 1 - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLE.

## Article 1 - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 2 - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle N° 71 - Cercle de Lomé . . . . . 270.00

## PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 1<sup>er</sup> - Impôt personnel sur les Européens.

Rôle N° 1 - Cercle de Lomé . . . . . 300,00

Paragraphe 4 - Rachat des prestations en nature par les Européens.

Rôle N° 2 - Cercle de Lomé . . . . . 100,00

## Article 3. - PATENTES ET LICENCES

Paragraphe. 1 - Patentes.

Rôle N° 3 - Cercle de Lomé . . . . . 225,50

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 4 - Cercle de Lomé . . . . . 1.700,00

## Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Droit de permis de port d'armes.

Rôle N° 5 - Cercle de Lomé (armes perfectionnées) 60,00

Rôle N° 6 - Cercle de Lomé (armes non perfectionnées) . . . . . 275,00

Paragraphe 2 - Taxe sur les véhicules.

Rôle N° 7 - Cercle de Lomé . . . . . 800,00

Total . . . . . 3.460,50

## PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférents à l'exercice 1924, ci-après :

Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS.

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle n° 65 - Cercle de Lomé . . . . . 3.560,00

## Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 3. Taxes d'émigration.

Rôle n° 66 - Cercle de Lomé . . . . . 137,50

Total . . . . . 3.697,50

ARRÊTÉ No 87. accordant à la Bank of British West Africa remise d'une somme de 18.191.30, due pour droits de magasinage.

Le Gouverneur des Colonies

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 12 Juillet 1923 déterminant les conditions de magasinage en Douane des marchandises importées ;

Vu la requête présentée au nom et par le Conseil de la Bank of British West Africa ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et

après avis du Chef du Service des Douanes ;

Le Conseil d'Administration entendu :

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est accordé à la Bank of British West Africa, le remboursement d'une somme de 18.391.30 représentant le montant des droits payés par elle pour la période du 21 Juillet 1922 au 26 Mars 1924 pour le magasinage de marchandises appartenant à la Société Française du Togo et qu'elle avait saisies-arrôtées en Douane par exploit du 21 Juillet 1922.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

**BONNECARRÈRE**

**PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924**

Sont approuvés et rendus exécutoires le rôle primitif et les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924, ci-après :

**Chapitre 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES**

**Article 1<sup>er</sup> - IMPÔTS PERSONNELS**

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les indigènes.

Rôle supplémentaire n° 8 - Cercle de Sokodé . . . 1.540.00

Paragraphe 3. - Impôt personnel sur la population flottante.

Rôle primitif n° 67 - Cercle de Sokodé . . . 1.187.50

Paragraphe 4. - Rachat des prestations en nature (indigènes)

Rôle supplémentaire n° 9 - Cercle de Sokodé . . . 3.485.00

**Article 3. - PATENTES LICENCES**

Paragraphe 1<sup>er</sup>. - Patentes.

Rôle supplémentaire n° 10 - Cercle de Sokodé . . . 280.50

**Total . . . . . 6.493.00**

*ARRÊTÉ No 89 Modifiant l'arrêté No 74 du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No 74 du 23 Mars 1923, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu.

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — L'indemnité pour la liquidation des droits de Wharf, attribuée au Chef du Service des Douanes, et fixé à Mille francs par l'arrêté N° 74 du 23 Mars 1923, est portée à Mille cinq cents francs (1.500 Frs).

(Tableau 1 - Chemin de fer)

ART. 2. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Avril 1924 et qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire. \*

Lomé, le 18 Avril 1924.

**BONNECARRÈRE**

*ARRÊTÉ No 92. autorisant l'établissement d'un mandat au titre du Chapitre XVII "Dépenses Imprévues" du Budget local du Togo-exercice 1924-de la somme de 12.259 fr. 87 pour régularisation de dépenses d'ordre.*

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est autorisé, pour régularisation des Dépenses d'Ordre, le mandatement au nom du Trésorier - Payeur au titre du Chapitre XVII "Dépenses Imprévues" - Art. 2 - du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, exercice 1924 de la somme de Douze mille deux cent cinquante neuf francs, quatre vingt sept centimes (12.259 Fr 87) représentant la différence restant à régulariser, entre le montant des Dépenses d'ordre ayant fait l'objet des mandats n° 1 à 7 du 1<sup>er</sup> Février 1920, exercice 1920 dont le total s'élevait à 334.202, Fr. 57 et le montant des régularisations effectuées de ces dépenses à la clôture de l'exercice 1923 pour une somme de 321.942, Fr. 70.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Trésorier - Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 Avril 1924.

**BONNECARRÈRE.**

**ARRÊTÉ No 93** *nommant deux notables européens membres du Conseil d'Administration du Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 5 Août 1920 instituant un Conseil d'Administration au Togo ;

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration du Togo ;

Vu l'arrêté du 28 Avril 1923 nommant les notables européens et indigènes du Conseil d'Administration du Togo ;

Vu le départ définitif du Territoire de M. BONNAVES notable européen membre titulaire du Conseil ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est nommé membre titulaire du Conseil d'Administration du Togo en remplacement de M. BONNAVES :

M. CONSTANT Agent de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

Est nommé membre suppléant en remplacement de M. CONSTANT :

M. LASSERRE Directeur de la maison J. B. CARBON.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Avril 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 95** *Fixant les taxes postales internationales.*

Le Gouverneur des Colonies  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le câblogramme circulaire ministériel 7 du 18 Avril 1924 relevant les taxes postales internationales ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les taxes postales internationales sont fixées à compter du 1<sup>er</sup> Mai 1924 de la manière suivante :

- 1<sup>o</sup>. - Lettres ordinaires : 75 centimes jusqu'à 20 grammes  
— 40 — par 20 grammes ou fraction de 20 grammes supplémentaires.
- 2<sup>o</sup>. - Cartes postales : 45 centimes
- 3<sup>o</sup>. - Papiers d'affaires, échantillons et journaux : 45 centimes par 50 grammes.
- 4<sup>o</sup>. - Lettres et Objets recommandés : 75 centimes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 96** *Rapportant l'arrêté mettant en observation les navires en provenance de Cotonou.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 7 Avril 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Cotonou ;

Vu le télégramme du Gouverneur du Dahomey en date du 25 Avril 1924 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Est et demeure rapporté l'arrêté 74 du 6 Avril 1924 mettant en observation les navires en provenance du port de Cotonou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1924

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No 97** *Fixant la date d'application des nouvelles taxes postales.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la loi du 22 Mars 1924 ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales en particulier les articles 78 - 79 - 80 - 81 de ladite loi promulgués au Togo par arrêté du 17 Avril 1924.

Vu le câblogramme - circulaire ministériel 7 du 18 Avril 1924 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La date d'application des nouvelles taxes postales prévues aux articles 78 à 81 de la loi du 22 Mars 1924 est fixée au 1<sup>er</sup> Juin 1924.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1924

BONNECARRÈRE

**PERSONNEL EUROPÉEN**

NOMINATIONS — TITULARISATIONS — SERVICE DÉTACHÉ  
GRATIFICATIONS — CONGÉS — PASSAGES — DIVERS.

**NOMINATIONS**

PAR ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 1924

M. ERDIAU LÉON titulaire du brevet supérieur de l'Enseignement primaire est agréé en qualité de commis de 3ème classe stagiaire des Services Civils du Togo pour compter du 26 Mars 1924 veille du jour de son embarquement à Bordeaux à destination du Territoire.

**TITULARISATION**

PAR ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

EN DATE DU 26 MARS 1924.

M. MARSAT, Louis, facteur chef, stagiaire, du cadre commun des Chemins de Fer, est titularisé dans son emploi pour compter du 30 Mars 1924, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

**MUTATIONS**

PAR DÉCISION DU 4 AVRIL 1924

M. LE THUAUT, Mathurin, Instituteur de 3ème classe cumulera ses fonctions de directeur de l'École Régionale de Lomé avec celles de Directeur du Cours Complémentaire.

Il percevra cumulativement les indemnités prévus par l'arrêté du 23 Mars 1923 pour les fonctions de directeur d'École Régionale et du Cours Complémentaire.

M. LE GALL, Pierre, Inspecteur principal des Chemins de Fer de l'A. O. F. retour de congé le 11 Avril est mis à la disposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf.

M. ERDIAU, Léon, Commis de 3ème classe stagiaire des Services Civils nouvellement agréé, attendu le 11 Avril est mis à la disposition du Chef du Secrétariat Général.

PAR DÉCISION DU 11 AVRIL 1924

M. LACAZE, receveur de 3ème classe des P. T. T. de l'A. O. F. est chargé à compter du 1er Avril des fonctions de Chef du Service des P. T. T. en remplacement de M. MARTIN parti en congé.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité prévue à l'arrêté susvisé.

M. BENOIT, Commis de 1ère classe des Secrétariats Généraux, en service au Bureau des Finances, retour de congé, est chargé à compter du 1er Avril des fonctions de garde-meuble de l'Hôtel du Commissariat de la République en remplacement de M. DUNGLAS, Commis de 3e classe des Services Civils déjà chargé du service du transit.

PAR DÉCISION DU 13 AVRIL 1924

M. DEJEAN, Eugène, sous - Chef de gare de 3ème classe est chargé des fonctions de Chef de gare à la Petite Vitesse à Lomé, en remplacement de M. OLIVAUD, agent Comptable de 2ème classe, rapatriable le 29 Avril.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité de Mille deux cents francs par an, prévue à l'arrêté N° 112 du 8 Mai 1923.

PAR DÉCISION DU 14 AVRIL 1924

M. LE GALL, Pierre, Inspecteur principal d'Exploitation est chargé à compter du 15 Avril 1924 des fonctions de Chef du Service de l'Exploitation du Chemin de fer, en remplacement de M. DEJEAN, sous - Chef de gare de 3ème classe, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité, à l'indemnité de fonctions de Deux Mille francs par an, prévue à l'arrêté du 23 Mars 1923.

PAR DÉCISION DU 17 AVRIL 1924

M. ERDIAU, Léon, Commis de 3ème classe stagiaire des Services Civils en service au Secrétariat Général est mis provisoirement à la disposition du Chef du Service des Douanes jusqu'à l'arrivée du Contrôleur des Douanes demandé au Département et prochainement attendu.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1924

M. le Médecin-Major de 1ère classe JAMBON attendu le 2 Mai prochain est nommé provisoirement et jusqu'à nouvel ordre Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé en remplacement de M. le Médecin Aide-Major de 1ère classe LESCHI nommé Chef du Service d'assistance médicale mobile.

PAR DÉCISION DU 29 AVRIL 1924

M. LAUZIN, Commis des Services Civils en service au Cabinet est chargé des fonctions de Chef du bureau du personnel en remplacement de M. MARTINET titulaire d'un congé administratif.

**MISE EN SERVICE DÉTACHÉ**

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 23 Février 1924, M. MAILLIER, Henri, Commis principal de 4ème classe des Secrétariats Généraux des Colonies, provenant de l'Afrique Equatoriale Française, en disponibilité depuis le 18 Mai 1918, a été rappelé à l'activité pour compter de la veille du jour de son embarquement, et placé dans la position de service détaché, pour une durée de cinq ans, dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 Décembre 1913.

Ce fonctionnaire est mis, pendant cette période, à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

**GRATIFICATIONS**

PAR DÉCISION DU 18 AVRIL 1924

Une gratification de cent cinquante francs est accordée

à M. MURA, mécanicien contractuel chargé du Service général des automobiles du Territoire.

### CONGÉS

PAR DÉCISION DU 4 AVRIL 1924

Un congé administratif de six mois est accordé à M. MARTINEY, Henri, Etienne, Administrateur-Adjoint de 2ème classe des Colonies qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Europe".

Un congé administratif de six mois est accordé à M. OLIVAUX, Ange, agent comptable de 2ème classe des Chemins de fer de l'A. O. F. qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Europe".

PAR DÉCISION DU 15 AVRIL 1924

Un congé administratif de six mois est accordé à M. BARRILLOT, Georges, Rédacteur de 1ère classe au Ministère des Colonies en service détaché au Togo, qui compte 27 mois de séjour consécutifs dans la Colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot "Alba".

### PASSAGE

PAR DÉCISION DU 29 AVRIL 1924

Un passage de retour par anticipation en 1ère classe 2ème catégorie, de Lomé à Bordeaux est accordé à M<sup>me</sup> DAGORN femme d'un contrôleur des Postes de l'A. O. F.

Madame DAGORN est autorisée à s'embarquer sur le paquebot "Alba".

### DIVERS

PAR DÉCISION DU 17 AVRIL 1924

Est et demeure rapportée la décision N° 148 du 4 Avril 1923 accordant un congé de convalescence de six mois à M. PARIROT, Georges, Administrateur des Colonies.

### PERSONNEL INDIGÈNE

NOMINATIONS — MUTATIONS — PERMISSIONS — CONGÉS  
DÉMISSIONS — SUSPENSIONS — LICENCIEMENT — RÉVOCATION

GARDE INDIGÈNE

### NOMINATIONS

PAR DÉCISION DU 13 AVRIL 1924

Le nommé Sossou Vobonou est agréé en qualité de fac-

teur auxiliaire stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> Mai 1924 et affecté au bureau de Lomé en remplacement du facteur JOHNSON Georges révoqué.

PAR DÉCISION DU 13 AVRIL 1924

Les nommés Joseph BERRY QUENUM et Julien KOFFI, titulaires du certificat de fin d'études primaires élémentaires, sont admis dans le cadre local des moniteurs de l'Enseignement.

Ils sont nommés moniteurs stagiaires et affectés à l'École Régionale de Lomé.

PAR DÉCISION DU 25 AVRIL 1924

Le nommé Rémy MENSAR AGNITREY est nommé commis-expéditionnaire de 8ème classe stagiaire et mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sansané-Mango en remplacement du commis-expéditionnaire Alphonse de MEDDIROS licencié.

VIERA François est nommé commis-expéditionnaire de 8ème classe stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup> Mai et affecté au Cabinet du Commissaire de la République.

### MUTATIONS

PAR DÉCISION DU 11 AVRIL 1924

M. Dossou, Commis-expéditionnaire principal de 4ème classe en service au Bureau des Finances, est désigné à compter du 1<sup>er</sup> Mai comme billeteur agréé pour le paiement des ouvriers du Service des Travaux Publics, en remplacement de M. LEBRUN affecté au Trésor.

### PERMISSIONS

PAR DÉCISION DU 5 AVRIL 1924

Une permission de 15 jours dont 8 à solde entière et 7 à demi-solde est accordé au chauffeur Daniel K. KOUASSI, chauffeur de 4ème classe, 2ème échelon en service à Atakpamé.

PAR DÉCISION DU 11 AVRIL 1924

Une permission de quinze jours dont huit à solde entière et sept à demi solde est accordée au Commis-expéditionnaire de 8ème classe BYLL, Michel, en service à Lomé.

### CONGÉS

PAR DÉCISION DU 5 AVRIL 1924

Un congé de 3 mois sans solde pour compter du 15 Avril est accordé au chauffeur de 4ème classe 1<sup>er</sup> échelon WELLINGTON en service au Gouvernement.

PAR DÉCISION DU 8 AVRIL 1924

Un congé de convalescence de un mois avec solde de présence est accordé à l'Aide-Médecin de 7ème classe Dorothee AKARPO, en service à Lomé.

**DÉMISSION**

PAR DÉCISION DU 11 AVRIL 1924

La démission de son emploi offerte par l'interprète de 5ème classe AJAVON, Etienne, en service à Atakpamé est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> Juin 1924.

**SUSPENSIONS**

PAR DÉCISION DU 19 AVRIL 1924

Le commis-expéditionnaire de 4ème classe COMLAN, Joachim, en service au Secrétariat Général qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'un congé de convalescence est suspendu de ses fonctions à compter du 24 Mars 1924.

Le préposé des douanes de 5ème classe PREUSS, Georges, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'une permission de quatre jours est suspendu de ses fonctions à compter du 14 Mars 1924.

**LICENCIEMENT**

PAR DÉCISION DU 29 AVRIL 1924

Le nommé NAPABON élève-maçon à l'École professionnelle de Sokodé est licencié pour inconduite habituelle.

**RÉVOCATION**

PAR DÉCISION DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1924

Le nommé Kponton, Eiminuel, moniteur à l'École régionale d'Anécho, est révoqué de ses fonctions pour abandon prémédité et non motivé de son service.

**GARDES DE CERCLE**

**NOMINATIONS**

PAR DÉCISION DU 13 AVRIL 1924

Sont agréés en qualité de gardes de Cercle de 2ème classe les anciens Tirailleurs :

ABDOUAI  
MOUSSA Konte affectés au peloton du Dépôt  
MAMA ————— de Sokodé

PAR DÉCISION DU 19 AVRIL 1924

Est agréé en qualité de garde de Cercle et affecté en cette qualité au peloton du Dépôt MOUSSA Kande ex-tirailleur sénégalais.

PAR DÉCISION DU 23 AVRIL 1924

L'ex-caporal de tirailleurs Sénégalais TAZO est nommé garde de cercle de 2ème classe et affecté au peloton de Sokodé en remplacement du garde de cercle PRIGNA licencié.

**MUTATIONS.**

PAR DÉCISION DU 5 AVRIL 1924

Sont affectés en complément d'effectif au peloton de Sokodé

ADJAI	N°. Mle 304	en service au dépôt	
KARIMOU	N°. Mle 341	—	—
de Lomé	MODORHINA	N°. Mle 288	— —
de Klouto	BIRAINA	N°. Mle 309	— —

PAR DÉCISION DU 7 AVRIL 1924

Le Brigadier de 2ème classe BILA Taraore Mle 264 en service au peloton du Dépôt est affecté à Anécho en complément d'effectif.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1924

Sont affectés en complément d'effectif :

A. — au peloton de Lomé

ABALO	Garde de 2ème classe	N°. Mle 289	
POUANADA	—	—	9
KOUANI	—	—	11

B. — au peloton de Sokodé

ATAKATI	Garde de 2ème classe	N°. Mle 284	
---------	----------------------	-------------	--

précédemment en service au peloton du Dépôt.

**CONGÉ**

PAR DÉCISION DU 11 AVRIL 1924

Un congé d'un mois pour se rendre à Sokodé (en pays Losso) est accordé au garde de cercle de 2ème classe TANDJOLA N°. Mle 208 du peloton de Lomé.

**PUNITIONS**

PAR DÉCISION DU 13 AVRIL 1924

Le Brigadier de 2ème classe AROUNA N°. Mle 294 est puni de 30 jours de prison dont 15 sans solde pour tenue incorrecte. Récidiviste.

Le garde de 1ère classe DU Ouattara, N°. Mle 271 est puni de 60 jours de prison dont 30 sans solde pour insubordination.

**DÉMISSION**

PAR DÉCISION DU 5 AVRIL 1924

La démission du garde de cercle de 1ère classe ADBOUTH N°. Mle 48 est acceptée pour compter du 1<sup>er</sup> Avril.

**LICENCIEMENT**

PAR DÉCISION DU 5 AVRIL 1924

Le garde de cercle de 2ème classe YACOUBOU N°. Mle 133 du peloton de Sokodé est licencié pour inaptitude physique. Cet indigène aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

PAR DÉCISION DU 23 AVRIL 1924

Le garde de cercle de 2<sup>ème</sup> classe PRIGRA N<sup>o</sup>. Mle 30 du peloton de Sokodé est licencié de son emploi pour inaptitude physique; il aura droit à une indemnité de licenciement de trois mois de solde.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1924

Le garde de cercle de 2<sup>ème</sup> classe BABA N<sup>o</sup>. Mle 160 en service au peloton de Lomé est licencié de son emploi pour inaptitude physique, il aura droit à une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde.

### RÉVOCATIONS

PAR DÉCISION DU 13 AVRIL 1924

Le garde de cercle GARRA N<sup>o</sup>. Mle 276 est révoqué de ses fonctions pour mauvaise manière de servir habituelle.

PAR DÉCISION DU 24 AVRIL 1924

Le garde de cercle ALI Tagba matricule 34 en service à Anécho est révoqué de ses fonctions pour abandon prémédité de son service.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1924

Est révoqué de ses fonctions pour compter du 5 Avril 1924 le garde de cercle de 2<sup>ème</sup> classe TOMBA N<sup>o</sup>. Mle 201, du peloton de Lomé condamné par le Tribunal de cercle pour arrestation illégale.

TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION — RÉGIME PÉNITENTIAIRE  
COMMISSIONS — GRATIFICATION — SUBVENTIONS — ALLOCATIONS  
SOCIÉTÉS — CONCESSIONS — DIVERS

### TRIBUNAL D'APPEL ET D'HOMOLOGATION

PAR DÉCISION DU 11 AVRIL 1924

M. ROUSSELOT Administrateur des Colonies est nommé pour l'année 1924 membre du Tribunal d'Appel et d'Homologation en remplacement de M. MARTINET Administrateur-Adjoint des Colonies titulaire d'un congé administratif.

### RÉGIME PÉNITENTIAIRE.

PAR DÉCISION DU 12 AVRIL 1922

Les nommés DIAGO (Jean) condamné le 21 Septembre 1923 à 18 mois de prison pour vol :

SOGNOVI condamné le 20 Décembre 1924 à 10 mois de prison pour vol, détenus dangereux à la prison de Lomé, sont transférés à la prison de Mango.

### COMMISSIONS

PAR DÉCISION DU 19 AVRIL 1924

Une commission d'enquête composée de :

MM. LAMOTTE, Henri, Chef de bureau de 4<sup>ème</sup> classe  
des Secrétariats Généraux *Président*  
LINTANFF, Adjoint principal de  
2<sup>ème</sup> classe des Services  
Civils

Dossou August, Commis Expéditionnaire  
principal de 5<sup>ème</sup> classe *Membres*

se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas du commis expéditionnaire de 4<sup>ème</sup> classe COMLAN, Joachim, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'un congé de convalescence.

M. LINTANFF est nommé rapporteur de la dite commission.

Une commission d'enquête composée de :

MM. LAMOTTE, Chef de bureau de 4<sup>ème</sup> classe  
des Secrétariats Généraux *Président*

REY Préposé européen des Douanes  
ARMBEDING Préposé de 5<sup>ème</sup> classe des  
Douanes *Membres*

se réunira sur la convocation de son président pour statuer sur le cas du préposé de 5<sup>ème</sup> classe des Douanes PREUSS, Georges, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration d'une permission de quatre jours.

PAR DÉCISION DU 24 AVRIL 1924

Sont nommés membres de la commission de surveillance pour le concours de sous-brigadier des Douanes prévu à l'article 9 du règlement du personnel des Douanes du 7 Mai 1920 :

MM. GURNOT Contrôleur principal de 3<sup>ème</sup>  
classe *Président*

MAILLIER Commis principal de 4<sup>ème</sup> cl.  
des Secrétariats Généraux

LE THUAUT Instituteur de 3<sup>ème</sup> classe

LAUZIN Commis de 3<sup>ème</sup> classe des Ser-  
vices Civils *Membres*

La Commission se réunira dans les bureaux de la Douane le jeudi 8 Mai 1924 à huit heures précises.

PAR DÉCISION DU 26 AVRIL 1924

M. POISSON, Marcel, Adjoint de 2<sup>ème</sup> classe des Services Civils en service au bureau des affaires économiques est désigné comme membre de la Commission chargée de l'examen des marchés en remplacement de M. MARTINET, Administrateur-Adjoint des Colonies titulaire d'un congé administratif.

### GRATIFICATIONS — SUBVENTIONS ALLOCATIONS

PAR DÉCISION DU 18 AVRIL 1924

Les gratifications suivantes sont accordées aux élèves imprimeurs et compositeurs de l'Ecole Professionnelle de Lomé pour récompenser spécialement leurs efforts dans la confection du Budget Local et du Budget annexe du Chemin de Fer du Territoire du Togo placé sous le mandat

de la France pour l'exercice 1923 :

AGROMSON, Charles, Chef imprimeur . . . . .	60	Frs.
TETTER, Modeste, imprimeur compositeur . . . . .	50	—
SOKEL, Michel, — — — — —	40	—
ALLEN, Stanislas, — — — — —	25	—
KLUTSE, Henri, relieur — — — — —	25	—
Total . . . . .	200	Frs.

PAR DÉCISION DU 18 AVRIL 1924

Une subvention de Mille francs est accordée à l'Institut de Médecine Coloniale, 15 Rue de l'École de Médecine, Paris 6<sup>e</sup>, Laboratoire de parasitologie.

Une subvention de Cinq Cents francs (500 Frs.) est accordée à la Société "Cosmopolite" de Lomé.

Une subvention de Trois Cents francs (300 Frs.) est accordée à l'Agence Extérieure et Coloniale d'informations télégraphiques, 10 Rue de la Bourse à Paris, pour l'année 1924.

PAR DÉCISION DU 24 AVRIL 1924

Une subvention de Cinq Cents francs (500 Frs.) est accordée à la Fédération Nationale des Associations de fonctionnaires et agents coloniaux, 2 Rue des Halles, Paris (1<sup>er</sup>).

PAR DÉCISION DU 18 AVRIL 1924

Une allocation annuelle de 1.250 francs, payable par trimestre à terme échu est accordée au nommé William MENSAH, ancien agent indigène de l'administration allemande qui compte environ 25 ans de services.

**SOCIÉTÉS**

PAR DÉCISION DU 22 AVRIL 1924

Est autorisée la création à Lomé d'une Société dite : "Club Indigène du Tennis".

La Société pourra être dissoute, le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République, soit par mesure d'ordre public, soit pour violation des statuts.

**CONCESSIONS**

PAR ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 1924

Il est accordé au Sieur NASSAR Assad Michel, commerçant demeurant à Lomé la concession d'un terrain domanial situé à Lomé, d'une contenance de: Treize ares huit centiares immatriculé sous le n° 39 du Livre-foncier du Cercle de Lomé, aux conditions stipulées dans le Cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui en a été faite le 12 Avril 1923 au prix de quatorze mille francs.

Il est accordé au Sieur Félício de SOUZA, Médecin auxiliaire, demeurant à Lomé la concession d'un terrain domanial situé à Lomé, d'une contenance de quatre ares quatre vingt

dix centiares immatriculé sous le n° 40 du Livre-foncier du Cercle de Lomé aux conditions stipulées dans le Cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication aux enchères publiques qui en a été faite le 12 Avril au prix de deux mille sept cent vingt cinq francs.

**DIVERS**

PAR DÉCISION DU 4 AVRIL 1924

ART. 1<sup>er</sup>. — Mr MAILLIER Henri, commis principal des Secrétariats Généraux est désigné pour effectuer le contrôle de la répartition par la Banque française de l'Afrique des 10.000 Livres sterling dont la conversion a été autorisée par l'arrêté n° 68 du 27 Mars 1924.

**PARTIE NON OFFICIELLE.**

**AVIS.**

BUREAU DES AFFAIRES ECONOMIQUES.

**CONTROLE DES BOISSONS ALCOOLIQUES.**

Par décision du Commissaire de la République au Togo en date du 22 Avril 1924, est autorisée dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de France, et dans les conditions prévues par l'Arrêté du 30 Novembre 1922, l'importation de la boisson alcoolique ci-dessous désignée :

« VERAMINT » de la Société Anonyme de Ricqlès, 101 Boulevard Victor Hugo, St. Ouen, ( Seine ).

PAR DÉCISION DU 29 AVRIL 1924

Une autorisation définitive d'importation dans les Territoires du Togo placés sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique suivante :

Vermouth « URBAIN VOISIN »  
de la maison Urbain Voisin  
Marseillan  
( Hérault )

**AVIS**

Les candidats aux emplois réservés des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, et 4<sup>ème</sup> catégories sont invités à faire parvenir sans retard leur dossier de candidature à M. le Commissaire de la République. La date des examens pour les emplois de la deuxième catégorie est fixée du 1<sup>er</sup> Août au 30 Septembre courant.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

## BUREAU de Lomé

## AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

*au livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 121, déposée le 9 Avril 1924 le Sieur Emmanuel Ayivi Ajavon profession d'Aide pharmacien, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de treize hectares dix huit centiares situé dans banlieue de Lomé, Cercle de Lomé, sous le nom de Kainkhové et borné à l'Est et au Nord, par la propriété de Gasson, à l'Ouest par la Halte de Kainkhové et la propriété de Aklassu et au Sud par la voie ferrée; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé,

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ.*

Suivant réquisition, n° 122, déposée le 9 Avril 1924 le Sieur Félicio de Souza profession d'aide-médecin, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance totale de quatre vingt quinze ares situé à Lomé, Cercle de Lomé, borné à l'Est par Amémaka, à l'Ouest par les propriétés de Taven, Diété Fienten et Th. D. Mensah, au Sud par Anthony et au Nord par Anthony et Th. D. Mensah; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de LOMÉ*

Suivant réquisition, n° 123, déposée le 9 Avril 1924 le Sieur Charles Clootchavi Okpattah profession de Commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, Majeur non interdit,

jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, contractant et optant pour la législation française a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Lomé, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en une plantation de cocotiers de forme irrégulière d'une contenance totale de quatre hectares neuf ares soixante dix centiares situé dans la banlieue de Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyekonakpoé borné de tous côtés par la propriété du Sieur Adjallé, chef du canton d'Amulivé; il a déclaré que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle d'ANÉCHO*

Suivant réquisition, n° 124, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Otto Wallbrecht » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Anécho, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère sur lequel est édifiée une maison d'habitation à rez-de-chaussée d'une contenance totale de soixante ares quatre vingt sept centiares situé à Anécho, quartier Kpota, Cercle d'Anécho, borné au Nord par un terrain à Kokoroko, au Sud par la rue principale, à l'Est par la Mission Protestante, à l'Ouest par un terrain au nommé Doh; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAHÉ*

Suivant réquisition n° 125, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Otto Wallbrecht » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 12 Septembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpahé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions

à usage de factorerie d'une contenance totale de six ares quatre vingt centiares, situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la parcelle N° 19 à Vietor, au Sud par la parcelle N° 17 à Tom Dotoh, à l'Est par la parcelle N° 12 à la Deutsche Togo Gesellschaft et à l'Ouest par l'ancienne Wodon Strasse; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ*

Suivant réquisition, n° 126, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Deutsche Togo Gesellschaft » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage d'usine d'une contenance totale de un hectare quatre ares quatre vingt seize centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la firme séquestrée Vietor, au Sud par la Sokodé Strasse, à l'Est par la rue du Marché et à l'Ouest par la firme séquestrée D. W. H ( parcelle 13 ) Bremen Mission ( parcelle 14 ) Agudogo ( parcelle 15 ) D. T. G. ( parcelle 16 ) Tom Doth ( parcelle 17 ) Otto Wallbrecht ( parcelle 18 ); il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au livre foncier du Cercle de KLOUTO*

Suivant réquisition, n° 127, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Deutsche Togo Gesellschaft » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de quarante deux ares deux centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto borné au

Nord par l'ancienne Mission Strasse et par Luther et Seyfert, au Sud par une route d'accès au Marché; à l'Est par l'ancienne Misahôhé Strasse et à l'Ouest par l'ancienne Putkame Strasse; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou cbarges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au Livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ*

Suivant réquisition, n° 128, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Togo Baumwoll Gesellschaft » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel se trouvent diverses constructions à usage d'usine d'égrenage de coton d'une contenance totale de trente ares quatre vingt seize centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord par la parcelle N° 9, à l'Etat, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par la rivière et à l'Ouest par l'ancienne Bughbada Strasse; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

*au livre foncier du Cercle d'ATAKPAMÉ*

Suivant réquisition, n° 129, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Luther et Seyfert » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle d'Atakpamé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiés divers bâtiments à usage de factorerie d'une contenance totale de huit ares quatre vingt deux centiares situé à Atakpamé, Cercle d'Atakpamé, borné au Nord et à l'Ouest par une rue non dénommée, au Sud et à l'Est par le Marché; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé,

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

*au livre foncier du Cercle de KLOUTO*

Suivant réquisition, n° 130, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Luther et Seyfert » fonctions auxquelles il été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 9 Octobre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur le quel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de quatorze ares quinze centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord-Est par la rue du Marché, au Sud-Est par Tamakloé Théophile et Tamakloe Wilson, au Sud-Ouest par la Haingba Strasse et au Nord-Ouest par la place du Marché; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé,

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER

*au livre foncier du Cercle de KLOUTO*

Suivant réquisition, n° 131, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Bremer factori F. M. Vietor, Söhne » fonctions, auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de quarante huit ares quatre vingt treize centiares situé à Palimé, Cercle de Klouto, borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par l'ancienne Ho Strasse, à l'Est par le Marché et à l'Ouest par l'ancienne Putkamor Strasse; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

*au Livre foncier du Cercle de KLOUTO*

Suivant réquisition, n° 132, déposée le 15 Avril 1924 le Sieur GINOYER, César, Aristide, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de liquidateur de la firme allemande séquestrée: « Bodecker et Meyer » fonctions auxquelles il a été nommé par ordonnance de M. le Président du Tribunal de première instance de Lomé du 3 Novembre 1923 a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle de Klouto, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière sur lequel sont édifiées diverses constructions à usage de factorerie d'une contenance totale de quarante trois ares six centiares borné au Nord par la parcelle 21 (Patrick Seddoh), au Sud par la parcelle 23, à l'Est par l'ancienne Ring Strasse et à l'Ouest par la rue et la place du Marché; il a déclaré que ledit immeuble appartient à la firme séquestrée ci-dessus et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, des mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Lomé.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE BORNAGE

Le jeudi 26 Juin 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Noepé, cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme rectangulaire portant diverses constructions d'une contenance de sept ares douze centiares borné au Nord par un bâtiment du Gouvernement, au Sud par la parcelle N° 8 à Attioghé, à l'Est par un terrain non immatriculé et à l'Ouest par la route de Lomé à Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la Firme séquestrée A. Kulenkampff suivant réquisition du 1 Février 1924 n° 82

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Le Vendredi vingt Juiu mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain de forme rectangulaire portant diverses constructions d'une contenance de vingt huit ares soixante huit centiares, borné au Nord par la voie ferrée Lomé - Anécho, au Sud par la route d'Anécho, à l'Ouest par une ruelle et à l'Est par Analapo et Ashibi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aguiar Jacintho suivant réquisition du

19 Février 1924, n° 85

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière.*

GINOYER.

Le Vendredi 20 Juin mil neuf cent vingt quatre à neuf heures trente du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain bâti de forme rectangulaire portant diverses constructions d'une contenance de vingt neuf ares soixante quinze centiares, borné au Nord par la rue du Commerce, au Sud par la route d'Anécho, à l'Est par la rue de la Poste et à l'Ouest par la firme séquestrée D. T. G. dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la Firme Martin Paul suivant réquisition du 23 Février 1924 n° 80

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Vendredi 20 Juin mil neuf cent vingt quatre à quinze heures trente du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en droit de construction sur un terrain ayant la forme d'un quadrilatère appartenant à William Toffah d'une contenance de trente quatre ares quatre vingt dix centiares, borné au Nord, par la rue du Commerce, au Sud par la route d'Anécho, à l'Est par Akolatsé et à l'Ouest par la rue de la gare dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme C. Goedelt suivant réquisition du 23 Février 1924 n° 87.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière*

GINOYER.

Le Samedi 21 Juin mil neuf cent vingt quatre à huit heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance de six ares, borné au Nord par la rue du Lieutenant Colonel Maroix, au Sud par Augustino de Souza, à l'Est et à l'Ouest par Anthony dont l'immatriculation a été demandée par le sieur France Ajavon, suivant réquisition du 23 Février 1924 n° 88

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le Samedi 21 Juin mil neuf cent vingt quatre à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de sept ares deux centiares, borné au Nord par Hahokoné, au Sud la rue de Champagne, à l'Est par Mahoubou et Kpodo et à l'Ouest par une ruelle dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Sopolé Gabriel Modjaka suivant réquisition du 25 Février 1924, n° 89.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

Le samedi 21 Juin 1924 à 15 heures 30 du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain bâti ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de trois ares vingt sept centiares, et borné au Nord par Aghohundji, au Sud par la ligne Lomé, Anécho, à l'Est par Komla, et à l'Ouest par William, dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Kudoyor Georges Kitty, suivant réquisition du 25 Février 1924, n° 90

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

Le lundi, 23 Juin 1924 à 8 heures du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de neuf ares soixante centiares, et borné au Nord par Fawson, au Sud par la rue du Marché, à l'Est par Nazzar et à l'Ouest par la rue Thiers dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme C. Goedelt suivant réquisition du 28 Février 1924, n° 91.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

Le lundi 23 Juin 1924 à 9 heures 30 du matin il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère d'une contenance de vingt cinq ares, borné au Nord par la rue du sous-L. Guillemard, au Sud par Kondjo, à l'est par la rue d'Amutivé et à l'Ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme C. Goedelt, suivant réquisition du 28 Février 1924, n° 92.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier,

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

Le lundi 23 Juin 1924 à 15 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain nu de forme rectangulaire d'une contenance de quatre ares quatre vingt centiares, et borné au Nord par l'avenue des alliés, au Sud par la parcelle 76 à l'Etat, à l'Est par la parcelle 78 (propriétaire inconnu) et à l'Ouest par la rue Thiers, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme C Goedelt suivant réquisition du 28 Février 1924, n° 93.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER

Le lundi 23 Juin à 16 heures 30 du soir il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain bâti, de forme rectangulaire d'une contenance de dix ares vingt trois centiares, et borné au Nord par Félicio de Souza, au Sud par la rue du Commerce, à l'Ouest par la Bremen Mission et à l'Est par Jonas Quist, dont l'immatriculation a été demandée par le liquidateur de la firme F. Oloff suivant réquisition du 28 Février 1924, n° 94.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*

GINOYER.

## AVIS.

### LIQUIDATION DES BIENS SÉQUESTRÉS

#### VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le Ministère de M. GINOYER, Receveur de l'Enregistrement, liquidateur des immeubles dépendant de la firme allemande séquestrée :

#### " TOGO BAUMWOLL — GESELLSCHAFT "

Le 3 Août 1924 à 8 heures et demie du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé ;

*Premier Lot à ATAKPAMÉ* Usine à égrenage de Coton, contenance 30 ares 90 centiares, ensemble la machinerie et le matériel, moteur, presse, égréneuse etc. . . . .

Mise à prix : . . . . . 20.000 francs

Le 4 Juillet 1924 à 15 heures du soir à Palimé.

*2ème Lot à PALIMÉ* Un terrain non bâti, contenance 32 ares 43 centiares.

Mise à prix : . . . . . 1.000 francs

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS : 37 rue Taitbout, à l'Agence Economique du Togo.

à LOMÉ : au bureaux du Liquidateur.

à ATAKPAMÉ {  
à KLOUTO { aux bureaux du Commandant de Cercle

### VENTES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le 13 Juillet 1924. à 8 heures et demie du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de première Instance de Lomé; au Palais de Justice de cette ville, par le Ministère de M. GINOYER, Receveur de l'Enregistrement, liquidateur de la firme allemande séquestrée :

#### " TOGO PALMOLWERK — GESELLSCHAFT "

*Lot unique à LOMÉ* Une Usine à traiter les palmistes, contenance 71 ares 95 centiares, ensemble le matériel et la machinerie locomobile, pompe de compression etc etc. . . . .

Mise à prix : . . . . . 147.110 francs

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS : 37 rue Taitbout, à l'Agence Economique du Togo.

à LOMÉ aux bureaux du Liquidateur.

### VENTES AU ENCHÈRES PUBLIQUES

Par le ministère de M. GINOYER, Receveur de l'Enregistrement, Liquidateur des immeubles dépendant de la firme allemande séquestrée :

#### " LUTHER et SEYFERT. "

Le 3 Août 1924 à 8 heures et demie du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé.

*Premier Lot à LOMÉ* Une factorerie, rue du Marché, contenance 41 ares 50 centiares.

Mise à prix : . . . . . 80.000 francs

*3ème Lot à LOMÉ* : Une petite maison, place des fêtes, contenance : 4 ares 60 centiares.

Mise à prix : . . . . . 3.000 francs

Le 8 Août 1924, à 10 heures du matin à Assahoun.

*4ème Lot à ASSAHOUN* : Une boutique et divers bâtiments édifiés sur un terrain appartenant au Gouvernement d'une contenance de 17 ares 90 centiares.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 12.000 francs

*5ème Lot à ASSAHOUN* : Une boutique et un magasin en mauvais état édifiés sur un terrain appartenant au Gouvernement d'une contenance de 10 ares.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 2.000 francs

Le 8 Août 1924 à 15 heures du soir à Palimé.

*9ème Lot à PALIMÉ* : Divers bâtiments d'une contenance de 3 ares 85 centiares.

Mise à prix : . . . . . 6.000 francs

Le 24 Août 1924, à 8 heures et demie du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé.

*2ème Lot à LOMÉ* : Une petite factorerie, rue de la Gare éditée sur un terrain appartenant au Sieur Tamakloé Théophile.

Mise à prix : (pour les constructions seulement) 3.000 francs

8ème Lot à PALIMÉ: Une factorerie, rue du Marché, contenance 14 ares 15 centiares

Mise à prix : ..... 50.000 francs

10ème Lot à ANÉCHO: Une factorerie édifée sur un terrain appartenant au Chef LAWSON.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 20.000 francs

11ème Lot à ATAKPAMÉ: Une factorerie en bordure du Marché, contenance 8 ares 82 centiares.

Mise à prix : ..... 30.000 francs

14ème Lot à ATAKPAMÉ: Une terrain non bâti en bordure du Marché, contenance 1 are 94 centiares.

Mise à prix : ..... 200 francs

Le 28 Août 1924, à 8 heures du matin à Tsevié.

6ème Lot à TSEVIÉ: Une boutique et un hangar édifés sur un terrain d'une contenance de 10 ares appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 6.000 francs

Le 28 Août 1924, à 9 heures et demie du matin à Agbejvhoe.

7ème Lot à AGBELOUVÉ: Une boutique et un hangar édifés sur un terrain d'une contenance de 10 ares appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 5.000 francs

Le 28 Août 1924, à 11 heures du matin à Nualja.

16ème Lot à NUATJA: Une boutique et un magasin édifés sur un terrain d'une contenance de 10 ares appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 5.000 francs

Le 29 Août 1924, à 9 heures du matin à Atakpamé.

12ème Lot à ATAKPAMÉ: Une maison d'habitation, ancienne Sokodé-Strasse, contenance 19 ares 17 centiares.

Mise à prix ..... 3.000 francs

13ème Lot à ATAKPAMÉ: Un terrain non bâti, en bordure de l'ancienne Wodon-Strasse, contenance 5 ares 34 centiares.

Mise à prix : ..... 300 francs

15ème Lot à ATAKPAMÉ: Un terrain non bâti, en bordure du nouveau Marché, contenance 6 ares 43 centiares.

Mise à prix : ..... 600 francs

On peut consulter le Cahier des charges :

à PARIS : 37 rue Taitbout, à l'Agence Economique du Togo

à LOMÉ : aux bureaux du Liquidateur.

à ATAKPAMÉ

à ANÉCHO } aux bureaux du Commandant de Cercle.

à KLOETO

" DEUTSCHE TOGO GESELLSCHAFT. "

Le 29 Juin 1924, à 8 heures et demie du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé.

Premier Lot à LOMÉ: Une concession à usage de factorerie, rue du commerce, contenance 46 ares 42 centiares.

Mise à prix : ..... 140.000 francs

19ème Lot à ATAKPAMÉ: Une Usine à égrenage de coton, avec matériel.

Mise à prix : ..... 50.000 francs

Le 4 Juillet 1924, à 8 heures du matin à Noepé.

2ème Lot à NOEPÉ: Une boutique et divers bâtiments édifés sur un terrain appartenant au nommé Gaffa.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 2.500 francs

Le 4 Juillet 1924, à 9 heures du matin à Assahun.

3ème Lot à ASSAHOUN: Une grande boutique et divers bâtiments édifés sur un terrain appartenant au Gouvernement

Mise à prix ( pour les constructions seulement ) 12.000 francs

Le 4 Juillet 1924, à 10 heures et demie du matin à Gadja.

8ème Lot à GADJA: Une boutique.

Mise à prix : ..... 3.000 francs

Le 4 Juillet 1924, à 11 heures du matin à Agou-Station

10ème Lot à AGOU-STATION: Une petite boutique édifée sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 800 francs

7ème Lot à AGOU-APÉGAMÉ: Une boutique édifée sur un terrain appartenant à la Bremen Mission.

Mise à prix ( pour les constructions seulement ) 2.000 francs

Le 4 Juillet 1924, à 13 heures du soir à Palimé.

12ème Lot à PALIMÉ: Un terrain non bâti d'une contenance de 6 hectares 93 ares 87 centiares.

Mise à prix : ..... 7.000 francs

9ème Lot à GOUDÉVÉ: Une boutique édifée sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 2.000 francs

Le 18 Juillet 1924 à 7 heures et demie du matin à Aguévé.

4ème Lot à AGUEVE: Une boutique et divers bâtiments édifés sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 1.800 francs

Le 18-Juillet 1924, à 8 heures et quart du matin à Tsevié.

5ème Lot à TSEVIE: Une boutique et divers bâtiments édifés sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix : ( pour les constructions seulement ) 4.000 francs

Le 18 Juillet 1924, à 9 heures 45 du matin à Agbeluyboé.

*6ème Lot à AGBELOUVE:* Une boutique et divers bâtiments édifiés sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix: ( pour les constructions seulement ) 4.000 frs.

Le 18 Juillet, à 11 heures et quart du matin à Nuatja.

*24ème Lot à NUATJA:* Divers bâtiments édifiés sur un terrain appartenant au Gouvernement.

Mise à prix ( pour les constructions seulement ) 5.000 frs

*25ème Lot à SAGADA:* Un bâtiment en bois.

Mise à prix: ..... 2.000 frs

*26ème Lot à SAGADA:* Un petite Usine à égrenage de coton avec matériel.

Mise à prix: ..... 12.000 frs

Le 19 Juillet 1924, à 8 heures du matin à Atakpamé

*21ème Lot à ATAKPAMÉ:* Une grande boutique quartier Gniangnian, contenance 3 ares 62 centiares.

Mise à prix: ..... 3.000 frs

*22ème Lot à ATAKPAMÉ:* Un terrain non bâti, contenance 15 ares 96 centiares.

Mise à prix: ..... 800 frs

*23ème Lot à ATAKPAMÉ:* Un terrain non bâti, contenance 42 ares .

Mise à prix: ..... 4.000 frs

Le 27 Juillet 1924 à 8 heures et demie du matin dans la salle des Audiences du Tribunal de Lomé:

*11ème Lot à PALIMÉ:* Une grande factorerie d'une contenance de 32 ares 2 centiares.

Mise à prix ..... 60.000 frs

*27ème Lot à SOKODÉ:* Une grande boutique, contenance 30 ares.

Mise à prix: ..... 3.000 frs

*28ème Lot à BASSARI:* Une grande boutique, contenance 17 ares 50 centiares.

Mise à prix: ..... 2.500 frs

*29ème Lot à BAFILO:* Une petite maison.

Mise à prix: ..... 1.000 frs

Le 14 Août 1924, à 8 heures du matin à Anécho.

*14ème Lot à DEKPO:* Une petite boutique édifiée sur un terrain appartenant à Idelphoncio d'Almeida et Rowland d'Anécho.

Mise à prix: ( pour les construction seulement ) 100 frs

*15ème Lot à BATONOU:* Une boutique en maçonnerie.

Mise à prix ..... 500 frs

*16ème Lot à TOKPLI:* Une grande boutique et un magasin

Mise à prix: ..... 3.000 frs

*16ème Lot à SEWAGAN:* Une boutique sur un terrain appartenant au Chef Patscha.

Mise à prix ( pour les constructions seulement ) 500 frs

*18ème Lot à AGOME-SEVA:* Un petit magasin.

Mise à prix: ..... 500 frs

On peut consulter le Cahier des charges:

à PARIS: 37 rue Taitbout, à l'Agence Economique du Togo

à LOMÉ: aux bureaux du Liquidateur.

à ANÉCHO

à KLOURTO

à SOKODÉ

aux bureaux du Commandant de Cercle.

## AVIS.

Un emploi d'interprète est vacant dans le cadre du Territoire: Les postulants à cet emploi devront justifier de la connaissance des langues: Evé, fons, haoussa et adresser leurs demandes au Commissaire de la République avec les pièces suivantes à l'appui:

- 1°. — Acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu.
- 2°. — Certificat de bonnes vie et mœurs.
- 3°. — Extrait du casier judiciaire ou certificat administratif du Commandant de Cercle.
- 4°. — Certificat médical.

Les trois premières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

## AVIS

### A LA NAVIGATION.

#### PHARE DE LAGOS.

Le nouveau phare de Lagos fonctionnera à compter du 1<sup>er</sup> Mai prochain.

Ce feu donne un double éclat visible à quinze mille tonnes les dix secondes;

La durée des éclats est la suivante:

Eclat	0 seconde	317
Eclipse	2 secondes	18
Eclat	0 seconde	317
Eclipse	7 secondes	186

Afin de lui donner une meilleure visibilité le phare a été également repeint de la manière suivante:

- 1° — A quinze pieds au-dessus du sol: couleur noire.
- 2° — Les trente pieds suivants: couleur blanche.
- 3° — Les trente derniers pieds jusqu'à la base de la lanterne: couleur noire.

# BULLETIN ECONOMIQUE

DU

PREMIER TRIMESTRE 1924.

## Mouvement Commercial.

Si l'année 1923 a marqué sur la précédente un progrès très sensible, l'année 1924 paraît ne devoir lui céder en rien quant au mouvement ascensionnel des affaires, et les tableaux ci-après laissent apparaître un accroissement important dans le mouvement commercial du Territoire au cours du 1<sup>er</sup> Trimestre 1924.

(A)

### VALEURS

#### 1<sup>er</sup> IMPORTATIONS

PAYS DE PROVENANCE	1924	1923	Différence pour l'année courante	
			en plus	en moins
France . . . . .	878.705	789.948	88.757	..
Colonies Françaises . . . . .	87.888	48.988	38.900	..
Etranger . . . . .	8.805.808	4.028.348	4.777.460	..
Total . . . . .	9.772.509	4.869.285	4.903.224	..

#### 2<sup>e</sup> EXPORTATIONS & RÉEXPORTATIONS

PAYS DE DESTINATION	1924	1923	Différence pour l'année courante	
			en plus	en moins
France . . . . .	8.580.547	8.542.115	38.432	..
Colonies Françaises . . . . .	12.178	5.041	7.137	..
Etranger . . . . .	9.801.004	2.381.647	7.419.357	..
Total . . . . .	18.393.729	5.928.803	12.464.926	..

#### 3<sup>e</sup> COMMERCE TOTAL

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION	1924	1923	Différence pour l'année courante	
			en plus	en moins
France . . . . .	10.459.252	4.386.088	6.073.164	..
Colonies Françaises . . . . .	100.177	54.028	46.149	..
Etranger . . . . .	12.406.810	6.418.196	5.988.614	..
Total . . . . .	22.966.239	10.858.312	12.107.927	..

## B

## QUANTITÉS

## 1° — IMPORTATIONS

(en Kilogrammes)

MOIS	1923			1924			DIFFÉRENCE POUR 1924		
	PAYS de PROVENANCE			PAYS de PROVENANCE			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
Janvier . . .	956.677	401.844	1.358.521	380.005	471.378	851.383	- 576.672	+ 69.534	- 507.138
Février . . .	266.608	342.876	609.484	369.196	476.063	845.259	+ 102.588	+ 133.187	+ 235.775
Mars . . . .	126.863	327.020	453.883	437.851	403.303	841.154	+ 310.988	+ 76.283	+ 387.271
Total . . .	1.350.148	1.071.740	2.421.888	1.187.052	1.350.744	2.537.796	- 163.096	+ 279.004	+ 115.908

## 2° — EXPORTATIONS

(en Kilogrammes)

MOIS	1923			1924			DIFFÉRENCE POUR 1924		
	PAYS de DESTINATION			PAYS de DESTINATION			FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL			
Janvier . . .	138.288	276.799	415.087	906.783	1.141.039	2.047.844	+ 768.497	+ 864.260	+ 1.632.757
Février . . .	138.125	1.173.759	1.311.884	1.001.009	1.254.641	2.255.650	+ 862.884	+ 80.882	+ 943.766
Mars . . . .	719.026	526.216	1.245.242	739.796	831.621	1.571.417	+ 120.770	+ 305.403	+ 326.175
Total . . .	995.439	1.976.774	2.972.213	2.647.590	3.227.321	5.874.911	+ 1.632.151	+ 1.250.547	+ 2.902.698

## 3° — COMMERCE TOTAL

(IMPORTATIONS &amp; EXPORTATIONS)

(en Kilogrammes)

MOIS	1923			1924			DIFFÉRENCE POUR 1924		
	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL	FRANCE	ÉTRANGER	TOTAL
Janvier . . .	1.094.965	678.643	1.773.608	1.286.790	1.612.437	2.899.227	+ 191.825	+ 933.794	+ 1.125.619
Février . . .	404.733	1.516.635	1.921.368	1.370.203	1.730.704	3.100.909	+ 965.472	+ 214.069	+ 1.179.541
Mars . . . .	845.889	883.236	1.699.125	1.117.647	1.234.924	2.412.571	+ 331.758	+ 381.688	+ 713.446
Total . . .	2.345.587	3.048.514	5.394.101	3.834.642	4.578.065	8.412.707	+ 1.489.055	+ 1.529.551	+ 3.018.606

(C)

1<sup>er</sup> Tableau comparatif des principales marchandises importées dans le Territoire pendant le 1<sup>er</sup> Trimestre des années 1923 & 1924

DÉSIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES IMPORTÉES	Année 1923		Année 1924		DIFFÉRENCE POUR LE 1 <sup>er</sup> TRIMESTRE 1924 (en francs)	
	QUANTITÉS EN KILOS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉS EN KILOS	VALEUR EN FRANCS	EN PLUS	EN MOINS
	1 Farineux alimentaires . . . . .	68.967	125.973	81.383	89.186	36.789
2 Sucres . . . . .	9.600	27.202	30.866	50.673	—	23.471
3 Tabacs . . . . .	46.239	630.268	29.404	177.879	432.389	—
4 Bois . . . . .	103 (m <sup>3</sup> )	59.867	63 (m <sup>3</sup> )	49.356	40.511	—
5 Boissons . . . . .	127.372 (lit.)	694.526	77.339 (lit.)	240.036	484.491	—
6 Ciments . . . . .	347.237 K.	110.387	279.030	68.789	41.598	—
7 Huile de pétrole lampante . . . . .	433.262 —	617.433	284.290	418.537	498.898	—
8 Métaux . . . . .	66.039 —	132.454	82.699	91.807	40.647	—
9 Sels . . . . .	439.928 —	69.913	834.221	67.809	2.104	—
10 Poteries . . . . .	12.321 —	38.111	7.363	31.849	26.262	—
11 Verres et cristaux . . . . .	11.173 —	150.074	7.895	63.149	86.923	—
12 Fils . . . . .	3.862	120.771	6.237	89.050	34.721	—
13 Tissus de coton . . . . .	90.710	3.307.506	161.139	2.112.469	1.195.037	—
14 Tissus autres . . . . .	96.756	490.303	32.052	95.723	394.582	—
15 Vêtements confectionnés . . . . .	6.961	419.043	3.451	86.592	332.433	—
16 Machines, mécanique . . . . .	8.403	70.150	2.369	21.880	48.270	—
17 Ouvrages en bois . . . . .	167.106	184.648	1.042	2.638	182.010	—
18 Ouvrages en matières diverses . . . . .	26.674	709.068	138.510	544.095	164.973	—
19 Autres marchandises . . . . .	533.994	2.094.804	452.159	927.769	1.167.033	—
<b>TOTAUX GÉNÉRAUX</b>		<b>9.772.509</b>		<b>4.869.285</b>	<b>4.926.695</b>	<b>23.471</b>

2° Tableau comparatif des principales marchandises exportées du Territoire pendant le 1<sup>er</sup> Trimestre des années 1923 et 1924.

DESIGNATION DES PRINCIPALES MARCHANDISES EXPORTÉES	1924		1923		DIFFÉRENCE POUR LE 1 <sup>er</sup> TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1924 en francs	
	QUANTITÉS	VALEUR EN FRANCS	QUANTITÉS	VALEUR EN FRANCS	EN PLUS	EN MOINS
1 Bœufs et Taureaux	(têtes) 10	4.000	(têtes) 2	800	3.200	—
2 Moutons	— 2.466	157.140	— 3.095	154.750	2.390	—
3 Chèvres	— 14	700	— 225	11.250	—	10.550
4 Pores	— 69	7.100	— 135	13.500	—	6.400
5 Volailles	— 285	1.158	— 367	1.101	37	—
6 Autres animaux	— 4	260	— 1	15	245	—
7 Poissons secs	K 280	280	K 203.228	203.228	—	202.948
8 Maïs	— 198.718	56.960	320.264	104.052	—	47.092
9 Haricots	— 3.469	694	1.092	218	476	—
10 Fruits secs	— 477	381	7.012	1.280	—	899
11 Arachides	— 652	365	505	245	120	—
12 Amandes de palme	— 1.929.632	1.492.995	1.818.118	1.272.683	220.312	—
13 Coprah	— 92.769	136.654	179.368	170.400	—	33.746
14 Café vert	— 493	1.972	—	—	1.972	—
15 Cacao en fèves	— 2.999.898	8.329.562	1.399.759	3.219.466	5.110.116	—
16 Piment	— —	—	79	25	—	25
17 Huile de palme	— 689.971	981.592	345.637	414.764	566.828	—
18 Coton égrené	— 156.643	1.849.306	69.101	241.855	1.607.451	—
19 Sisal	— —	—	27.685	24.917	—	24.917
20 Calebasses	— 243	165	31.637	3.164	—	2.999
21 Ignames	— 913	183	74	15	168	—
22 Farine de manioc	— 119.974	55.956	218.701	64.610	—	8.654
23 Noix de coco	— 5.860	42.186	12.534	937	1.249	—
24 Indigo	— 1.422	500	1.291	550	—	50
25 Graines de coton	— 107.492	19.874	58.294	2.639	17.215	—
26 Peau de mouton	— —	—	9	25	—	25
27 Oignons	— —	—	28	13	—	13
28 Graines de sésame	— —	—	214	240	—	240
29 — de ricin	— —	—	3.814	2.861	—	2.861
30 Viande salée	— 37	100	60	145	—	45
31 Tapioca	— —	—	46	120	—	120
32 Chevaux	— —	—	3	3.000	—	3.000
33 Agneaux	— —	—	1	50	—	50
34 Balais	— —	—	29	25	—	25
35 Eponges	— —	—	35	13	—	13
36 Ivoire	— —	—	33	867	—	867
37 Farine de maïs	— —	—	160	50	—	50
38 Huile de coco	— 178	348	29	15	333	—
39 Caoutchouc	— 4.440	29.559	—	—	29.559	—

Des chiffres qui figurent aux tableaux ci-dessus se dégagent les observations suivantes sur le mouvement commercial du Territoire durant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours.

**IMPORTATIONS**

Les importations ont atteint le chiffre de 9.772.309 francs, contre 4.869.283 francs pour la période correspondante de l'année précédente, soit une augmentation de 4.903.224 francs ou de 100 %.

L'accroissement en quantités est loin cependant de correspondre à l'ascension constatée pour les valeurs puisqu'il n'atteint que 116 tonnes, soit 2.421 tonnes en 1923 pour 2.537 tonnes en 1924.

La hausse sur les marchandises venues du dehors, le cours anormal des changes sont donc en réalité les causes prédominantes de l'augmentation considérable observée dans la valeur des importations. Le tonnage est demeuré sensiblement le même qu'en 1923.

Les différences constatées en quantités portent sur les articles suivants:

<b>a) Diminutions</b>	Farineux alimentaires	12.516 kgs
	Sucre	21.266 —
	Métanx	16.060 —
	Sel	394.293 —
	Tissus de coton	70.429 —
	Ouvrages en matières divs	131.836 —
<b>b) Augmentations</b>	Tabac	16.858 —
	Bois	38 —
	Boissons	50.033 lts
	Ciment	68.207 kgs
	Huile de pétrole lampante	148.972 —
	Tissus autre	64.704 —
	Ouvrages en bois	166.064 —

**EXPORTATIONS**

De 5.939.003 francs durant le 1<sup>er</sup> Trimestre de 1923 les exportations se sont élevées pour la même période de l'année en cours à 13.193.730 francs, accusant ainsi une augmentation de 7.254.727 francs ou de 122%.

Nous venons de voir cependant pour les importations qu'en ces temps de perturbation économique il ne faut attacher qu'une importance relative à la statistique des valeurs.

Celles-ci subissent en effet, par suite de l'instabilité des prix, des variations d'une telle amplitude qu'elles finissent par ne plus avoir aucune signification. Il s'ensuit que tant que l'harmonie économique ne sera par rétablie dans le monde ce n'est que par la statistique des quantités que l'on pourra mesurer avec exactitude le progrès ou la régression des affaires d'un pays.

En ce qui concerne le Territoire, cet élément d'appréciation est très heureusement favorable ainsi que le révèle l'examen du tableau n° 2 B ci-dessus et d'où il ressort que les exportations ont atteint durant le trimestre envisagé 5.874.911 kgs contre 2.972.213 kgs pour la période correspondante de 1923.

L'accroissement constaté est considérable puisqu'il s'élève pour 3 mois seulement à 2.902.698 kgs ou 97 %. Il consti-

tue l'indice le plus sûr du développement économique du Territoire.

Les principales augmentations portent principalement et par ordre d'importance sur les articles suivants :

Cacao en fèves	1.600.139	kgs
Coton égrené	87.542	—
Huile de palme	344.334	—
Amandes de palme	111.514	—
Caoutchouc	4.440	—
Graines de coton	49.198	—

Les 4 premiers produits accusent à eux seuls un excédent d'exportation de 2.143 tonnes 529 par rapport à 1923. En ce qui concerne le cacao il y a lieu de remarquer toutefois que l'accroissement est dû en partie à ce que des quantités considérables qui devaient être exportées en Décembre 1923 ne l'ont été qu'en Janvier 1924.

Les diminutions ne portent que sur quelques produits comme:

Poissons secs	202.948	kgs
Coprah	86.599	« »
Sisal	27.685	« »
Chèvres	211	« »

La non-exportation du poisson tient en grande partie à un accroissement de la consommation locale et aux prix avantageux que les pêcheurs trouvent sur place. La diminution concernant le sisal est due (comme il l'a déjà été expliqué pour le 4ème trimestre 1923) à l'arrêt des coupes opérées dans les plantations d'Agon et de Kpémé.

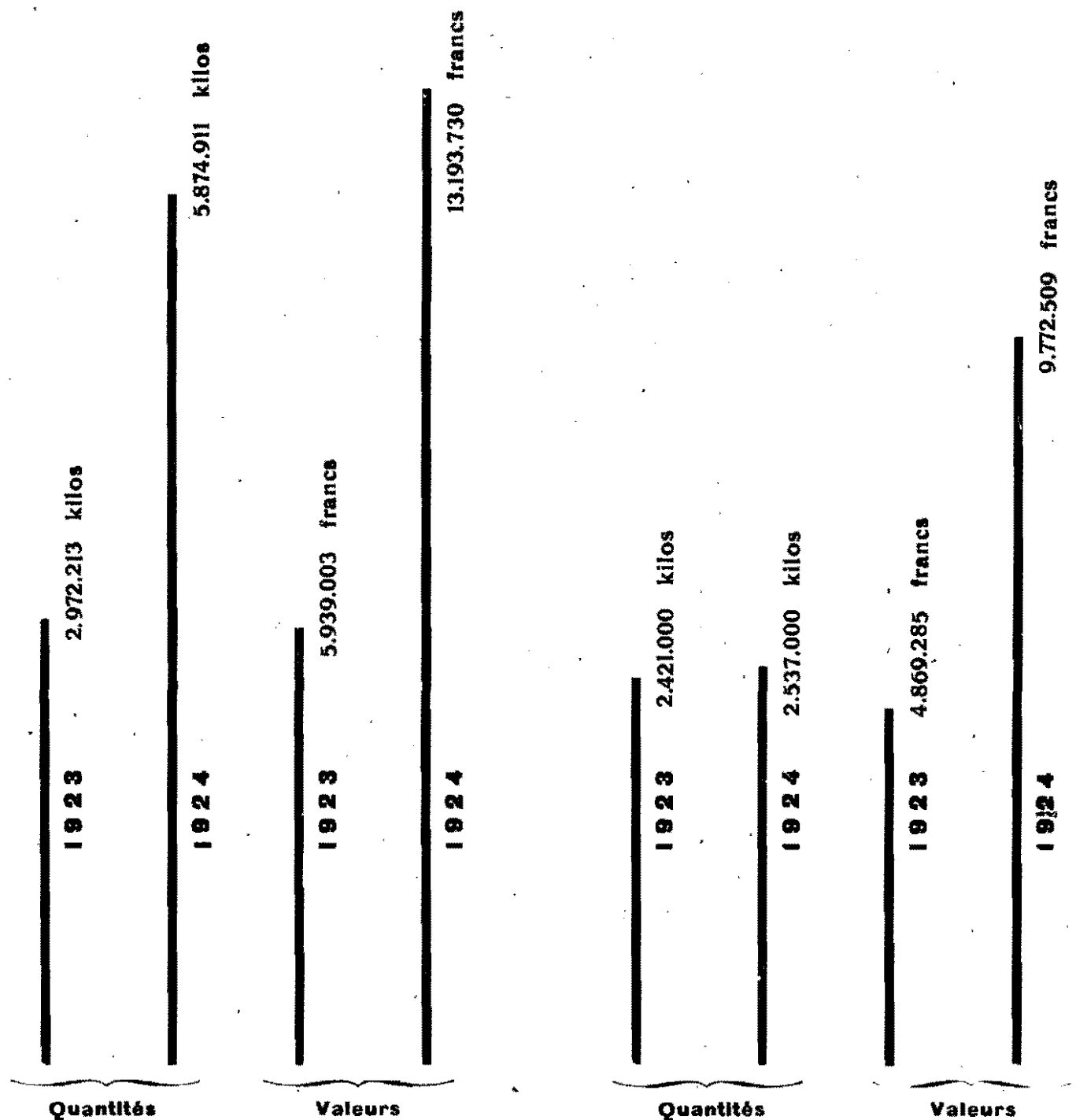
(Voir Diagramme page 182)

**REPARTITION DES PRINCIPALES EXPORTATIONS DU PREMIER TRIMESTRE 1924.**

PRODUITS EXPORTÉS	PAYS IMPORTATEURS	QUANTITÉS EXPORTÉES		VALEUR DE LA TONNE (Prix F. O. B.)
		1 <sup>er</sup> Trimestre 1924		
		France	Etranger	
Cacao en fèves	France	2.999.898	« »	3.600
		2.999.898		
Amandes de Palme	France	132.120		1.800
	Angleterre		837.737	
	Allemagne		859.775	
		1.929.632		
Coprah	Angleterre		752	2.800
	Allemagne		92.017	
		92.769		
Huile de Palme	France	213.808		3.500
	Angleterre		130.459	
	Etats - Unis		300.222	
	Allemagne		45.452	
	Congo		30	
		689.971		
Coton égrené	France	80.102		14.000
	Allemagne		34.856	
	Angleterre		61.686	
		156.644		
Graines de coton	Angleterre		31.483	180
	Allemagne		76.009	
		107.492		

## DIAGRAMME COMPARATIF

des deux premiers Trimestres 1923 - 1924

**EXPORTATIONS****IMPORTATIONS**

**MOUVEMENT de la NAVIGATION**

MOIS	1923			1924			DIFFÉRENCE POUR 1924		
	NOMBRE DE NAVIRES			NOMBRE DE NAVIRES			FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL
	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL	FRANÇAIS	ÉTRANGERS	TOTAL			
Janvier	6	12	18	9	14	23	+ 3	+ 2	+ 5
Février	3	13	18	9	17	26	+ 4	+ 4	+ 8
Mars	8	10	18	9	14	23	+ 4	+ 4	+ 5
Total	19	35	54	27	45	72	+ 8	+ 10	+ 18

**CHEMINS DE FER DU TOGO**

TABLEAU COMPARATIF DU TONNAGE TRANSPORTÉ PENDANT LES  
1<sup>er</sup> TRIMESTRES 1923 & 1924.

	MONTÉE		DESCENTE		
	1923	1924	1923	1924	
Ligne d'Anécho	1° - Produits du crû : (végétaux & animaux)	32.858	64.144	840.375	895.836
	2° - Articles d'importation	238.956	280.257	22.739	6.566
	3° - Marchandises diverses	413.691	226.342	38.891	61.423
	Total	385.505	570.743	902.005	963.825
Ligne de Klouto	1° - Produits du crû : (végétaux & animaux)	117.044	74.814	2.518.834	3.444.874
	2° - Articles d'importation	383.887	406.030	7.240	555
	3° - Marchandises diverses	252.919	528.684	279.683	63.622
	Total	753.850	1.009.528	2.805.757	3.509.051
Ligne d'Atakpamé	1° - Produits du crû : (végétaux & animaux)	75.755	110.686	1.510.133	1.605.112
	2° - Articles d'importation	455.746	509.596	355	466
	3° - Marchandises diverses	102.883	304.796	12.663	118.796
	Total	634.384	925.078	1.523.151	1.724.374

## RENSEIGNEMENTS AGRICOLES

**Cercle d'Atakpamé.**— COTON. La production pour le premier trimestre s'est élevée à 1.200 tonnes de coton, celle de la région de Kpessi est passée de 30 tonnes pour 1922 à 50 pour 1923 et à plus de 100 tonnes pour la récolte en cours.

On prévoit que la récolte se prolongera jusqu'à fin Mai et même début de Juin en raison des semences tardives faites par les indigènes. Seules les premières pluies seront à craindre car elles pourraient détériorer les capsules.

**CACAO.** La production du trimestre est évaluée à 85 tonnes. De nouvelles pépinières vont être entreprises dès les premières pluies en vue d'effectuer en 1925 de nombreuses distributions de plants aux agriculteurs indigènes.

**PALMISTES.** La production s'accroît régulièrement depuis deux ans du fait des demandes de plus en plus nombreuses du commerce et de l'attrait des prix offerts. D'abondants compléments naturels du cercle sont en conséquence de plus en plus exploités.

Au point de vue commercial, les achats effectués par les Maisons de commerce pendant ce trimestre ont porté sur les quantités suivantes :

Coton	—	1.038.359 kilos	contre	800.000	en 1923
		(1 <sup>er</sup> trimestre)			
Cacao	83.706	—		90.000	—
Palmistes	105.163	—		40.000	—
Caoutchouc	3.972	—		850	—

Dans le même cercle la station de Nnatja a poursuivi divers travaux dont voici l'exposé sommaire.

### I. — Sélection du Coton.

**TOGO SEA - ISLAND.**— Les précédents bulletins ont indiqué le retard apporté aux ensemencements de coton à cause de la sécheresse qui s'est prolongée jusqu'en Juin. La récolte a donc été retardée d'un mois environ et celle des capsules de la variété *Togo Sea - Island* n'est pas encore terminée; de nombreuses capsules encore au début de leur formation laissent entrevoir une dernière cueillette qui pourra fournir un bon coton si les pluies suffisamment tardives lui permettent d'arriver à complète maturité. Actuellement sur 15 Ha. mis en culture le rendement a été de 2.535 kg. 300 soit un rendement moyen de 170 kilos à l'hectare. Toutefois une parcelle de 5 Ha. envahie par l'*Imperata* et semée en dernier lieu n'a donné qu'une très faible récolte.

**GOSSIPIUM HIRSUTUM.**— La récolte du *G. hirsutum* est complètement terminée, le rendement a été pour cette variété de 342 kg. à l'Ha. L'ensemencement ayant porté sur 6 Ha. 60 le rendement brut total obtenu est 2.257 kg. 600. Cette variété à croissance plus rapide que la précédente — 7 mois au lieu de 9 — a beaucoup moins souffert de l'ensemencement tardif, le rendement en est donc satisfaisant. Cependant le pourcentage en fibres est très inférieur à celui qu'atteint le *Togo Sea - Island* 900 kg. égrenés à l'usine de la station ont fourni 222 kg. de fibres nettes soit 24,66%; ce rendement s'élève à 34% en moyenne chez le barbadense.

**MISSISSIPI.**— Les 5 Ha. ensemencés ont fourni jusqu'à ce jour 230 kg. 600 de fibres brutes. Une dernière cueil-

lette sera effectuée vers le 15 Avril, elle ne laisse entrevoir qu'une faible augmentation de récolte. Ce terrain de culture également envahi par l'*Imperata* n'a pas permis au coton de se développer dans des conditions favorables, le rendement s'en est ressenti.

Néanmoins le peu de coton obtenu est très beau, le pourcentage en fibres nettes atteint de 39, 5 à 40%; 276 pieds ont été marqués dans cette culture pour fournir les graines nécessaires à la poursuite de cet essai.

Quoi qu'il en soit le *Togo Sea - Island* paraît bien marquer une indéniable supériorité à tous points de vue (rendement, pourcentage en fibres, qualité) sur les autres variétés *hirsutum* et *mississippi*. Il serait seulement nécessaire d'obtenir chez lui une précocité plus grande: ce sera le but des sélections prochaines.

Trois cents kilogs de graines de *Togo Sea - Island* ont été expédiés en Mars par la station à la colonie du Niger.

### II. — CULTURES :

**IGNAMES.** Un terrain de 2 Ha. a été défriché, préparé et planté en ignames les 26, 27 et 28 Mars, 2.600 buttes confectionnées ont reçu chacune 1 tubercule. La germination a été bonne et la levée chez les premières buttes plantées s'est produite le 30 Mars. Cette culture sera destinée au paiement en nature d'une partie des manœuvres de la station.

**ARACIDES.** Il a été préparé (défrichement et labour) une surface de 1 Ha. destinée à recevoir les graines de cette légumineuse qui par la suite sera enfouie comme engrais vert. Une culture de coton la suivra dans l'assolement et permettra de se rendre compte de l'augmentation de rendement ainsi obtenu.

### III. PÉPINIÈRES :

**FILAOS.**— Un semis en pépinières a été effectué le 10 Janvier dernier, la germination a débuté le 14 et la levée était terminée le 19. — Le rendement est très satisfaisant; 30.000 filaos seront aptes à être mis en place en Juin prochain en vue de la destruction de l'*Imperata* dans les parcelles envahies.

**KAPOKIERS.**— La pépinière de kapokiers se maintient en parfait état et 9.000 jeunes plants pourront également être mis en place dès les premières pluies. La quantité nécessaire — 1.000 — sera réservée pour être mise en bordure des allées et chemins de la station, le reste 8.000 deviendra disponible pour être transplanté le long des routes du Territoire.

**Cercle d'Anécho.** COTON. — Les transactions sur le coton ont été très actives dès le début de Février et de ce fait les prix offerts par le commerce ont été en hausse depuis le début de la campagne jusqu'à fin Mars. 38.817 kilos de coton ont été soumis au contrôle du Service de l'inspection puis achetés par les Maisons françaises et anglaises. Cette quantité se rélère au coton vérifié sur les marchés d'Anécho, Vokoutimé, Aklakon, Vogan et Togoville, celui évacué sur Tsévié, Agbelouvé et Sagada échappant au contrôle de ce Cercle.

**AUTRES PRODUITS.**— Il a été directement embarqué à Anécho à destination d'Europe 649.073 kilos de palmistes et 75.042 kilos d'huile de palme. D'autre part, 941.644 kilos d'amandes et 84.584 kilos d'huile ont été expédiés par voie ferrée sur Lomé, de sorte que le total des produits vérifiés dans le cercle d'Anécho au cours du 1<sup>er</sup> tri-

mestre 1924 s'élève à 1.590.717 kilos de palmistes et à 159.626 kilos d'huile de palme.

**Cercle de Lomé. COTON.**— Quinze tonnes de graines de coton ont été distribuées dans le Cercle au cours du premier trimestre, ce qui a permis de créer 21 plantations communales de 4 à 5 hectares chacune.

L'ensemble de la récolte est satisfaisant et a été particulièrement bon dans les régions d'Agbelouvé et de Gamé pendant les mois de Janvier et de Février.

**CAFÉ.**— Des essais de plantation de café avec des graines provenant de Palimé vont être tentés dans les parties des cantons de Gavé et de Gamé qui paraissent propices à cette culture.

**ARACHIDES.**— Deux tonnes de graines d'arachides com-mandées au Sénégal et en Nigéria vont être semencées dans le canton de Baguida où cette culture est déjà prati-quée avec profit et dont les habitants sont tout disposés à l'accroître.

Les transactions commerciales effectuées dans le cercle de Lomé au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 1924 s'établissent ainsi pour les principaux produits d'exportation :

Localités	Palmistes	Huiles de Palme	Coton
Assahoun - Tovégan	446.255 Ks.	315.255 Ks.	—
Lomé	44.160	—	—
Noépé	228.620	156.448	—
Tsévié	467.480	164.442	—
Agbelouvé	80.340	54.000	—
Lilikové	—	—	31.560
<b>Total</b>	<b>1.236.835</b>	<b>690.145</b>	<b>31.560</b>

**Cercle de Sokodé. COTON.**— Les efforts tentés depuis Juillet 1923 en vue de la reprise de la culture du coton dans ce cercle ont donné de bons résultats. Au 31 Mars dernier, 10.572 kilos de coton avaient été vendus par les planteurs indigènes.

Mais la majeure partie des graines fournies en 1923 ap-partenant à la variété "Gossypium hirsutum" à graines dites "vêtuës" la qualité autant que la quantité du coton récolté sont restées notablement inférieures à celles obte-nues avec les graines lisses de l'espèce "Barbadense (Togo Sea - Island)". Le G. Hirsutum n'a en effet, fourni à l'égre-nage, qu'un rendement de 29 1/2% contre 32 1/2 pour le "Barbadense".

Il est toutefois intéressant de noter que le G. Hirsutum de Sokodé s'affirme d'un rendement nettement supérieur à ce-lui de Nuatja, lequel n'a fourni que 24 1/2%.

Les graines destinées aux prochaines semences seront le plus possible triées de manière à fournir principalement des graines lisses aux cultivateurs indigènes et d'autre part à éviter l'hybridation dans les terrains à semencer.

Quoi qu'il en soit, de l'avis même des commerçants ache-teurs, le coton provenant du Cercle de Sokodé est de quali-té satisfaisante, à fibres solides, et surtout très propre, la cueillette ayant été faite capsule par capsule et sans qu'il soit mêlé aux fibres des brindilles, ou des débris de feuilles.

**Cercle de Klouto. COTON.**— Le gros effort du trimestre a porté sur la préparation des divers terrains de culture et plus spécialement sur l'aménagement de nombreux champs destinés à l'intensification de la culture cotonnière. Les pluies tardives n'ont pas permis de terminer en Mars les

plantations d'ignames et les ensemencements de maïs, ce qui, pour ces produits vivriers, pourrait amener un retard de un mois ou deux lors de la prochaine récolte.

De nombreux débroussements ont été effectués dans tou-tes les parties du Cercle propices à la culture du coton, les agriculteurs indigènes s'y intéressant de plus en plus en raison des cours élevés atteints par ce textile. 400 sacs de graines de coton ont déjà été distribués aux indigènes des régions d'Agou, Sio et Agotimé auxquels 100 autres sacs seront distribués sous peu. D'autre part 300 sacs seront répartis entre les planteurs des régions de Palimé, Kpadafé, Lavié et Kpèlé, ce qui portera à près de 60 tonnes la quantité de graines distribuées dans le cercle au cours du premier trimestre 1924 contre 7 tonnes, à peine, réparties en 1923.

De ce fait, et dans les conditions normales, on peut comp-ter lors de la prochaine récolte sur un rendement environ huit fois supérieur à celui constaté jusqu'à ce jour.

**ARACHIDES.**— Il est intéressant de signaler la prépara-tion de nombreux champs d'arachides dans la région de Lavié.

**PÉPINIÈRES ADMINISTRATIVES.**— Elles ont continué à être mises en état au cours du trimestre écoulé. La planta-tion de Tové contient actuellement 33.000 plants de cacaoyers, 76.000 plants de caféiers et 2.000 plants de kolatiers, celle de Kpadalé 22.000 caféiers et celle de Goudevé 26.000 plants de cacaoyers et 6.000 plants de caféiers ce qui donne un total de 81.000 cacaoyers 82.000 caféiers et 2.000 kolatiers.

**TRANSACTIONS COMMERCIALES.**— Elles ont porté, au cours du 1<sup>er</sup> Trimestre, sur les produits suivants dont les quantités se trouvent résumées dans le tableau ci-après :

Mois	Coton	Cacao	Huile de palme	Palmistes
Janvier	—	809.410	70.939	100.098
Février	23.126	873.311	78.168	81.575
Mars	177.275	233.759	90.637	86.195
<b>Total . . .</b>	<b>200.401</b>	<b>1.916.480</b>	<b>239.744</b>	<b>267.868</b>

Pour la période correspondante de 1923, les résultats obtenus se traduisaient ainsi :

Coton . . . . .	67.574 Kilos
Cacao . . . . .	1.578.166 ..
Huile de palme . . . . .	72.463 ..
Palmistes . . . . .	104.337 ..

Ce qui donne, en faveur du 1<sup>er</sup> trimestre 1923, une aug-mentation de :

133.027 Kilos pour le coton
338.314 — pour le cacao
167.581 — pour les huile de palme
163.331 — pour les palmistes.

**Plantations communales et scolaires.**

Ainsi qu'il a déjà été indiqué plus haut des plantations communales de coton ont été partout préparées et entreprises sous l'impulsion de l'administration. C'est ainsi qu'un gros effort a été réalisé dans le cercle de Lomé où 21 plantations de 4 ou 5 hectares ont été organisées.

Dans le cercle d'Atakpamé, chacun des villages des cantons d'Atakpamé, Nuatja, Kpessi a fait une plantation communale de coton, Dans d'autres cantons, celle-ci a porté sur le cacao et le café.

Enfin dans l'Akposso, l'Akébou, et l'Adélé ces plantations seront réalisées au cours de la présente année.

Les plantations scolaires d'Atakpamé sont en bonne voie de réalisation. Elles comprennent une cacaoyère de 200 plants, un emplacement préparé pour recevoir 150 plants de café ainsi qu'un demi-hectare destiné à être planté dès Avril en cultures vivrières.

Dans le cercle d'Aného, chaque village possédant des terres aptes à la culture du coton ensencera un champ communal de superficie proportionnée à la capacité de main d'œuvre dont dispose le village.

Dans le cercle de Sokodé, les plantations communales n'ont porté que sur le coton. En 1923, dix huit hectares de coton ont été plantés dans les cantons de Tchamba et de Parataou. En 1924, chaque village cotocoli possédera une plantation cotonnière communale.

Des plantations scolaires de coton et produits vivriers sont en outre en préparation à Sokodé, Bassari et Kabou.

Les chefs des cantons du cercle de Mango ont été avisés qu'ils auraient à faire procéder dans chaque village à la création d'une plantation communale cotonnière. Dans les cantons de Bogou, Pana et Nakintindi, les champs choisis à cet effet ont été délimités et les travaux d'aménagement ont aussitôt commencé.

En ce qui concerne le cercle de Klouto, les meilleurs soins continuent à être donnés aux jardins scolaires très bien conditionnés, des écoles officielles. Ceux-ci contiennent toutes les plantes vivrières du pays ainsi que les cultures des principaux produits d'exportation. Les jeunes élèves y sont journellement initiés et les meilleurs résultats doivent être attendus de cette heureuse organisation de l'enseignement agricole scolaire.

**ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNANT  
LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES  
du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 au 1<sup>er</sup> Avril 1924.**

1<sup>er</sup> DÉCRET du 27 Octobre 1923 modifiant l'article 1 du Décret du 17 Novembre 1922 rendant applicables au TOGO les dispositions du décret du 27 Novembre 1915 réglementant le Service des Douanes en A. O. F.

(J. O. 1<sup>er</sup> Janvier 1924. page 6.)

2<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 4 Décembre 1923, complétant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

(J. O. 1<sup>er</sup> Janvier 1924. page 8.)

3<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 1<sup>er</sup> Janvier 1924 ouvrant le poste des Douanes d'Aného à l'importation par voie de terre.

(J. O. 1<sup>er</sup> Février 1924. page 29.)

4<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 11 Janvier 1924 créant un Service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles.

(J. O. 1<sup>er</sup> Février 1924. page 33.)

5<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 26 Janvier 1924 modifiant les taxes télégraphiques internationales.

(J. O. 1<sup>er</sup> Février 1924. page 38.)

6<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 11 Février 1924 portant modification des tarifs du Chemin de fer du Togo.

(J. O. 1<sup>er</sup> Mars 1924. page 93.)

7<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 23 Février 1924 portant modification à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 Juillet 1923 relatif au classement des routes du Togo.

(J. O. 1<sup>er</sup> Mars 1924. page 94.)

8<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 28 Février 1924 fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté au profit de la Chambre Commerce.

(J. O. 1<sup>er</sup> Mars 1924. page 96.)

9<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 28 Février 1924 fixant les centimes additionnels des patentes à prévoir en 1924 au profit de la Chambre de Commerce.

(J. O. 1<sup>er</sup> Mars 1924. page 97.)

10<sup>o</sup> CIRCULAIRE du 6 Mars 1924 relative à la culture du Cotonnier.

(J. O. 1<sup>er</sup> Avril 1924. page 126.)

11<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 11 Mars 1924 portant pour le 1<sup>er</sup> semestre 1924 fixation des Mercuriales pour l'évaluation des produits exportés du Togo.

(J. O. 1<sup>er</sup> Avril 1924 page 128.)

12<sup>o</sup> ARRÊTÉ du 31 Mars 1924 modifiant et complétant l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

(J. O. 1<sup>er</sup> Avril 1924. page 131.)

**AVIS.**

**La Compagnie Africaine d'Entreprises** (Société Anonyme au Capital de 4.000.000 de Francs) a l'honneur de porter à la connaissance de sa clientèle éventuelle qu'elle se chargerait de l'étude et de l'exécution de tous travaux au Togo.

S'adresser à l'Agence du DABOMBY, à COTONOU.

**OUTRE MER FRANÇAIS**

**Assemblée Générale Extraordinaire  
des Actionnaires du 11 Juillet 1922**

Suivant délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires de la **Société Outre Mer Français**, société anonyme au capital de trois millions huit cent mille francs, ayant son siège social à Paris, 12 Rue Boissy d'Anglas, il a été décidé:

L'Assemblée Générale prononce la dissolution anticipée de l'Outre Mer Français et elle nomme pour liquidateurs avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément:

M. ANTOINE CANTARRE, avocat, demeurant, à Paris 32 Rue Etienne Marcel

Et M. MAURICE CHAFORAN, négociant, demeurant à Paris 56 Rue Caulaincourt

Avec les pouvoirs les plus étendus, tant pour la réalisation de l'actif, mobilier et immobilier que pour continuer le commerce.

Pour extrait conforme.

P. pou des Liquidateurs:

PAUL VANNY

**AVIS**

**PRIX d'Abonnement** { **LOMÉ** . . . . . un an 17 fr.  
par Poste . . . . . un an 20 fr.

**PRIX du Numéro : 1f.25** { **LOMÉ (livré à la maison)** 1fr.45 }  
par Poste . . . . . 1fr.75 } Changement d'adresse 1 franc.

**PRIX des Annonces** { La ligne de 90<sup>mm</sup>. . . . . Ofr.50  
Une demi page (ou prenant l'espace d'une demi page) 25 fr.  
Une page entière . . . . . 40 fr.

Une réduction est faite pour les annonces imprimées plusieurs fois.

Adresser ce qui concerne la rédaction à M. le Directeur de l'Imprimerie, École professionnelle, Lomé.

Les abonnements et les ordres de publicité sont reçus à la Direction, École professionnelle, Lomé.

## ETAT des mouvements de la Navigation du Port de Lomé

Pendant le mois d'Avril 1924

NOMS, PROVENANCE ET DESTINATION DES NAVIRES	PAVILLON	DATES		TONNAGE NOMINAL	ÉQUIPAGE	TONNAGE	
		D'ARRIVÉE	DE DÉPART			DÉBARQUÉ	EMBARQUÉ
<b>73- Tchad</b> Cotonou - Bordeaux	Français	1 Avril	1 Avril	T 2.677	H 120	T 0.277	T 6.200
<b>74- Lokoja</b> Lagos - Secondee	Anglais	3 —	3 —	573	29	533	33.730
<b>75- Bonny</b> Addah - Opobo	—	3 —	3 —	3.165	43	23.142	158 K <sup>e</sup>
<b>76- Burutu</b> Gr. Popo - Hull	—	4 —	4 —	3.220	44	Lest	103.219 K <sup>e</sup>
<b>77- Al. Villaret Joyeuse</b> Gr. Bassam - Cotonou	Français	5 —	5 —	2.677	35	133.326	Lest
<b>78- Gaasterland</b> Accra - Cotonou	Hollandais	9 —	9 —	2.128	42	38.535	Lest
<b>79- Kouroussa</b> Quittah - Cotonou	Français	11 —	13 —	2.121	59	79.421	181.857 K <sup>e</sup>
<b>80- Europe</b> Gr. Bassam - Cotonou	—	11 —	11 —	2.896	120	3.136	606 K <sup>e</sup>
<b>81- Bata</b> Accra - Opobo	Anglais	12 —	12 —	3.278	54	72.606	180 K <sup>e</sup>
<b>82- Lokoja</b> Secondee Lagos	—	13 —	13 —	573	29	4.150	Lest
<b>83- Thomas Holt</b> Quittah - Donsala	—	14 —	14 —	841	31	7.055	Lest
<b>84- Ambon</b> Cotonou - Amsterdam	Hollandais	15 —	15 —	2.806	44	24.617	504.427 K <sup>e</sup>
<b>85- Fantiman</b> Addah - Port Harcourt	Anglais	18 —	22 —	402	26	149.860	Lest
<b>86- Bathurst</b> Lagos - Liverpool	—	19 —	19 —	3.271	54	Lest	110.793 K <sup>e</sup>
<b>87- Benue</b> Quittah - Lagos	—	19 —	19 —	1.951	47	39.604	025 K <sup>e</sup>
<b>88- Voltaman</b> Port - Harcourt - Lagos	—	19 —	21 —	394	22	200.000	Lest
<b>89- Bodnant</b> Lagos - Liverpool	—	21 —	21 —	3.229	46	Lest	125.503 K <sup>e</sup>
<b>90- Eboe</b> Liverpool - Opobo	—	22 —	22 —	2.964	56	77.722	Lest
<b>91- Diana</b> Accra - Cotonou	Italien	22 —	23 —	2.087	36	139.435	Lest
<b>92- West Saginaud</b> Quittah - Cotonou	Américain	23 —	23 —	3.837	44	191.229	Lest
<b>93- St. Louis</b> Accra - Cotonou	Français	24 —	24 —	3.277	38	239.212	Lest
<b>94- Kouroussa</b> Cotonou - Marseille	—	26 —	26 —	2.121	59	0.060	100.846
<b>95- Ouémé</b> Accra - Cotonou	—	29 —	sur radé	2.417	46	777.048	
<b>96- Europe</b> Cotonou - Bordeaux	—	29 —	29 Avril	2.896	120		63.075
<b>97- Gaasterland</b> Anécho	Hollandais	29 —	sur radé	2.128	42	Lest	en cours de Changement

# BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

---

**CAPITAL: 20.000.000 DE FRANCS**  
Siège Social: 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9<sup>e</sup>)

---

**Effectue toutes opérations de Banque**

**EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

---

**AGENCES EN FRANCE**

**BORDEAUX:** 37, Allées de Tourny

**MARSEILLE:** 69, Rue Paradis

---

**AGENCES EN AFRIQUE**

<b>Sénégal</b> (Dakar - Rufisque)	<b>Soudan</b> (Bamako)	<b>Guinée Française</b> (Conakry)	<b>Côte d'Ivoire</b> (Grand-Bassam)	<b>Togo</b> (Lomé)
<b>Dahomey</b> (Cotonou - Grand-Popo)	<b>Cameroun</b> (Douala)	<b>Gabon</b> (Port-Gentil)	<b>Congo Français</b> (Brazzaville)	<b>Congo Belge</b> (Kinshasa)

*Adresse Télégraphique: EQUATBANK.*